



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMUNE DE
SORGUES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

Année 2018 – n° 1

Publié le 17/05/18

SOMMAIRE :

I - DELIBERATIONS :

DCM_2018_01_01 du 25/01/18

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

DCM_2018_01_02 du 25/01/18

MODIFICATION DE LA CONVENTION SE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES

DCM_2018_01_03 du 25/01/18

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017

DCM_2018_01_04 du 25/01/18

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEDARRIDES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

DCM_2018_01_05 du 25/01/18

ACQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX APPARTENANT A SKY IMMO EN CENTRE VILLE DE SORGUES

DCM_2018_01_06 du 25/01/18

SIGNATURE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN POINT D'ACCES AU DROIT

DCM_2018_01_07 du 25/01/18

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'AGENTS TERRITORIAUX SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

DCM_2018_01_08 du 25/01/18

REFONTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

DCM_2018_01_09 du 25/01/18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL MUNICIPAL A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRES DE CAP SORGUES

II – DECISIONS DU MAIRE :

2017 11 32 : signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la représentation du spectacle intitulé « Concert du nouvel an 2018 » avec l'association Orchestre de Chambre d'Avignon au Pôle Culturel Camille Claudel le 13 janvier 2018 pour un montant 1 200,00 €.

2017 11 33 : signature d'un contrat de location d'expositions avec l'Association Maison Régionale de l'Eau pour la location de l'exposition « Benthos et le stand eau et milieux aquatiques » au Pôle Culturel Camille Claudel du 8 au 27 janvier 2018 pour un montant de 1 900,00 €.

2017 11 34 : signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la représentation du spectacle intitulé « Parade et illumination ancien hôtel de ville de Sorgues » avec la société ACPROD le 23 décembre 2017 pour un montant 8 967,50 €.

2017 11 35 : signature avec la société NEWENERGY d'un contrat d'accompagnement « contrôle d'historique » relatif à la recherche d'anomalies dans l'historique des factures d'électricité de la ville de Sorgues, le montant de la prestation correspondra à 35% des sommes ttc remboursées par le fournisseur concerné et il ne pourra pas excéder 24 900,00 € TTC.

2017 12 01 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure et l'élaboration du règlement local de publicité. Marché passé avec SAS GO PUB CONSEIL pour un montant du marché fixé à :

- Tranche ferme 4 890,00 € HT
- Tranche conditionnelle 13 200,00 € HT.

2017 12 02 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux alarme incendie du centre administratif passé avec la société DELT'INCENDIE ALARME. Marché d'une durée d'un mois à compter d'un ordre de service pour un montant de 33 240,00 € TTC.

2017 12 03 : Signature d'un contrat de maintenance avec la société Symbiose la maintenance et l'assistance étant indispensables pour le bon fonctionnement de l'imprimante OKI 9431, il doit être signé un contrat pour une période de 36 mois à compter du 01/10/2017 dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :

- * Facturation trimestrielle à terme échu
- Sur la base de 500 copies noires/trimestre à 0,009 € ht la copie.
- Sur la base de 5 000 copies couleurs/trimestre à 0,09 € ht la copie.
- Un réajustement au 31 décembre de chaque année suivant le nombre de copies réalisées.

2017 12 04 : Signature d'un contrat de prestation de services avec M. Laurent FRULEUX pour assurer l'animation de la fête de Noël du Multi Accueil de la ville de Sorgues avec son spectacle « Tour de chant » le jeudi 21 décembre 2017 dans la cour du Château Pamard pour un montant de 200,00 € TTC.

2017 12 05 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la construction d'un Dojo au sein du complexe sportif de la plaine sportive avec :

- Lot 1 Gros œuvre : MURA pour un montant de 138 877,58 € TTC (offre de base).
- Lot 2 Charpente bois : Charles et Mouysset pour un montant de 36 490,89 € TTC.
- Lot 3 Couverture-Etanchéité : GW ETANCHEITE pour un montant de 42 502,78 € TTC.
- Lot 4 Bardages-Façades : INDIGO pour un montant de 16 670,85 € TTC.
- Lot 5 Menuiseries extérieures : SORG'ALU pour un montant de 12 206,40 € TTC.
- Lot 6 Serrurerie : PERSICOT pour un montant de 12 231,60€ TTC.
- Lot 7 Menuiserie bois : BASSEREAU pour un montant de 56 936,28 € TTC.
- Lot 9 Carrelages-sols souples : SPVC pour un montant de 19 528,81 € TTC.
- Lot 10 Peinture : Lagarde pour un montant de 1 999,20 € TTC.
- Lot 11 Plomberie sanitaire : SANI CHAUF pour un montant de 134 298,00 € TTC (offre de base + variante adoucisseur d'eau).
- Lot 12 Electricité : ETE pour un montant de 13 431,64 € TTC.
- Lot 13 VRD : Auzet pour un montant de 28 055,04 € TTC.

Soit un montant total s'élevant à la somme de 485 174,03 € TTC. La durée des travaux est fixée à 7 mois à compter d'un ordre de service.
P.

2017 12 06 : Conclusion d'un marché sur appel d'offres pour la fourniture de prestations d'assurance. Suite à la consultation et au choix des sociétés par la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2017 il est décidé de conclure un marché sur appel d'offres avec :

- Lot 1 assurance dommages aux biens avec la société MAIF pour un montant annuel de 23 252,00 € TTC.
- Lot 2 assurance responsabilité civile avec le groupement ETHIAS/PNAS pour un montant total annuel de 6 253,00 € TTC.
- Lot 3 assurance flotte automobile avec la société SMACL pour un montant total annuel de 11 666,00 € TTC.

- Lot 4 assurance des risques statutaires titulaire avec la société AXA VIE, sous-traitant SOFAXIS, pour un montant total annuel de 85 687,00 € TTC.

Le marché est conclu pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017 12 07 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la construction d'un Dojo au sein du complexe sportif de la plaine sportive avec :

- Lot 8 cloisons plâtrerie : CERQUEIRA pour un montant de 16 871,25 € TTC (offre de base).

Durée des travaux fixée à 7 mois à compter d'un ordre de service.

2017 12 08 : Renouvellement d'un caveau décennal. renouvellement accordé à Mme GARINO Josiane pour une période de 10 ans et un montant de 2 48,00€ TTC.

2017 12 09 : concession d'une case de columbarium à Madame SANGUINETTI Elisabeth bée BARUFFI à compter du 11 décembre 2017, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 380 €.

2017 12 10 : Signature d'un contrat de vente d'un spectacle de sculptures sur ballons avec la société G-PROD qui aura lieu le mercredi 13 décembre 2017 à 14 heures pour une durée de 1h30 à 2h, salle des fêtes de Sorgues, moyennant la somme de 520 € TTC

2017 12 11 : Signature d'une convention de groupes de parole avec le centre social « Le Césam » et l'école des parents et des éducateurs de Vaucluse. Il est prévu un maximum de 6 rencontres de 2 heures qui se dérouleront entre 9h00 et 11h00 dans les locaux du centre social « Le Césam » de janvier à juin 2018.

2017 12 12 : Signature d'une convention pour la formation et la régulation de formateurs bénévoles en alphabétisation pour l'année 2018. L'organisme de formation ACAF-MSA sera chargé de l'exécution de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2018 pour un montant total de 7 095,00 € TTC.

2017 12 13 : Signature d'un accord partenarial 2017/2020 entre la MSA Alpes Vaucluse et la structure d'animation sociale le Césam sur la contribution à un dispositif de soutien à l'action des structures de l'animation de la vie sociale.

2017 12 14 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, boissons :

Lot 1 : Eaux et boissons rafraîchissantes avec SAS F. PATSAROM pour un montant minimum de 10 994,21 € TTC et un montant maximum de 21 986,32 € TTC.

Lot 2 : Vins avec SAS F. PATSAROM pour un montant minimum de 6 855,36 € TTC et un montant maximum de 13 710,72 € TTC.

Lot 3 Les boissons alcoolisées avec SAS F. PATSAROM pour un montant minimum de 1 752,54 et un montant maximum de 3 945,48 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 15 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, produits laitiers et avicoles avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 35 600 € TTC et un montant maximum de 71 200 € TT.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 16 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires. pains et viennoiseries avec le groupement d'entreprises Don Juan/Portigliatti pour un montant minimum de 14 600,30 € TTC un montant maximum de 30 649,35 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 17 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, épicerie avec la société Pomona Episaveurs :

Lot 1 ; Epicerie pour un montant minimum de 24 702,57 € TTC et un montant maximum de 49 430,24 € TTC.

Lot 2 : Biscuiterie et friandises pour un montant minimum de 5 900,00 € TTC et un montant maximum de 11 800 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 18 : Signature d'un avenant au marché de prestations d'assurances. Signature d'un avenant d'un montant de 78,22 € TTC relatif à l'assurance de l'exposition Bleu au pôle culturel passé avec la société SMACL.

2017 12 19 : Signature d'un avenant au marché de prestations d'assurances. Signature d'un avenant relatif à l'assurance de l'organisation et la mise en place d'une patinoire lors des fêtes de Noël du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2017, avenant passé avec la société SMACL.

2017 12 20 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, produits surgelés ou congelés :

Lot 1 : les produits carnés avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 11 364,06 € TTC et un montant maximum de 22 257,90 € TTC.

Lot 2 : les produits de la mer ou d'eau douce avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 15 477,82 € TTC et un montant maximum de 38 878,58 € TTC.

Lot 3 : les préparations élaborées composites avec BRAKE pour un montant minimum de 8 179,14 € TTC et un montant maximum de 17 372,77 € TTC

Lot 4 : les fruits/légumes et pommes de terre avec BRAKE pour un montant minimum de 8 945,14 € TTC et un montant maximum de 18 186,74 € TTC.

Lot 5 : les pâtisseries et glaces passé avec la société Pomona Passion Froid pour un montant minimum de 4 200,00 € TTC et un montant maximum de 8 400,00 € TTC.

Lot 6 : divers produits biologiques avec Biofinesse pour un montant minimum de 4 271,70 € TTC et un montant maximum de 8 543,39 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 21 : Conclusion d'un marché annuel à procédure adaptée pour la fourniture de denrées alimentaires, viandes et charcuterie :

Lot 1 : la viande de boucherie avec la société Bigard Distribution pour un montant minimum de 15 816,03 € TTC et un montant maximum de 31 632,07 € TTC.

Lot 2 : le porc avec SAS Bernard Jean Floch pour un montant minimum de 2 983,01 € TTC et un montant maximum de 5 966,03 € TTC.

Lot 3 : la charcuterie avec Midi Salaisons pour un montant minimum de 9 405,54 € TTC et un montant maximum de 19 008,36 € TTC.

Le marché prendra effet du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 12 22 : Signature d'une convention de mise à disposition du minibus Renault Trafic 9 places appartenant au CASEVS, sans chauffeur, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 à titre gracieux.

2017 12 23 : Décision annulant et remplaçant (honoraires modifiés au vu de la complexité du dossier Grenod) la décision du Maire n° 2017-07-06 en date du 6 juillet 2017. De désigner le cabinet DL Avocats afin de conseiller la commune dans le cadre de la mise en demeure d'acquisition d'emplacements réservés faite par Me. Fabienne BEUGNOT et ce pour un montant de 2 600,00 € HT.

2017 12 24 : Conclusion d'un marché à procédure simplifiée avec l'entreprise AUZET pour la réfection des planchers du Château Saint Hubert, modification du marché n°1. La conclusion d'un avenant modifiant la définition du besoin et augmentant le coût du marché de 3 601,08 € TTC, le montant du marché s'élève alors à 76 123,08 € TTC.

2017 12 25 : Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise DELT'INCENDIE ALARME pour les travaux alarme incendie au centre administratif, modification du marché n°1. La conclusion d'un avenant modifiant la définition du besoin et augmentant le coût du marché de 1 020 € TTC, le montant du marché s'élève alors à 34 260,00 € TTC. **2017 12 26 :** Conclusion d'un marché sur appel d'offres pour la fourniture de prestations d'assurance. Considérant qu'il existe une erreur matérielle (cm² remplacé par m² sur la décision n° 2017 12 06 relative à ce même marché cette décision est ainsi modifiée :

- Lot 1 assurance dommages aux biens avec la société MAIF pour un montant annuel de 23 252,00 € TTC avec un taux TTC/m² de 0,3043 €.
- Lot 2 assurance responsabilité civile avec le groupement ETHIAS/PNAS pour un montant total annuel de 6 253,00 € TTC.
- Lot 3 assurance flotte automobile avec la société SMACL pour un montant total annuel de 11 666,00 € TTC.
- Lot 4 assurance des risques statutaires titulaire avec la société AXA VIE, sous-traitant SOFAXIS, pour un montant total annuel de 85 687,00 € TTC.

2017 12 27 : Conclusion d'une convention avec la société Auto-Dépannage-Service (ADS) pour l'enlèvement et le gardiennage des véhicules mis en fourrière durant l'année 2018 pour un montant maximum de 20 000 € TTC.

2017 12 28 : Conclusion d'une convention avec la société Auto-Moto-Center pour la destruction des véhicules déclarés en état d'abandon d'épave après expertise lors d'une procédure de mise en fourrière automobile durant l'année 2018 pour un montant maximum de 100 € TTC.

2017 12 29 : Conclusion d'une convention avec la société SPCAL pour le ramassage, capture, transport d'animaux errants, blessés ou morts et animaux dangereux pour les années 2018 et 2019 et ce pour un montant de 20 000,00 € TTC.

2017 12 30 : Conclusion d'une convention avec la société F. SECURITE pour les interventions sur déclenchements d'alarmes dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux pour l'année 2018 et ce pour un montant maximum de 7 200,00 € TTC.

2017 12 31 : Conclusion d'une convention avec la société F. SECURITE pour le gardiennage des sites et bâtiments communaux dans le cadre de la sûreté des bâtiments communaux pour l'année 2018 et ce pour un montant maximum de 1 500,00 € TTC.

III – ARRETES :

2018/01/01 : Arrêté individuel d'alignement des voies dénommées, rue des Remparts, rue du Château d'If et rue Péliiserie.

2018/01/02 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « chemin du Bois Marron ».

2018/01/03 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « rue du Pontillac ».

2018/01/04 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise TPK SARL concernant des travaux de branchement d'eaux usées avenue Paul Floret à compter du 08/01/2018 et ce pour une durée de 15 jours.

2018/01/05 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise ERT Technologies concernant le relevé photographique pour l'aiguillage du réseau de télécommunication rue Jean Giono, chemin des Daulands, chemin de Brantes, boulevard Salvador Allende, chemin de la Traille, avenue Lepoutre, avenue Jules Verne, avenue Pablo Picasso, rue du Ronquet et route d'Entraigues à compter du 08/01/2018 et ce pour une durée de 60 jours.

2018/01/06 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Gasnault BTP concernant des travaux de renouvellement de canalisation d'AEP route de Châteauneuf du Pape à compter du 08/01/2018 et ce pour une durée de 60 jours.

2018/01/07 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchement AEP rue des Rosiers à compter du 15/01/2018 et ce pour un jour.

2018/01/08 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant la création d'un poteau incendie cité Poincard à compter du 28/12/2017 et ce pour une durée de 15 jours.

2018/01/09 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant la pose de fibre optique en conduite souterraine Orange, avenue Louis Dacquain à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/10 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de réparation de conduites télécom sur trottoir, route de Vedène à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/11 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant la pose de fibre optique, lotissement les Chênes Verts à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/12 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant le tirage de fibre optique en conduite France Télécom, impasse des Pompes à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/13 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant la pose de fibre optique en conduite souterraine Orange, chemin du Grand Coulet à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/14 : Arrêté de numérotage délivré par le Maire au nom de la commune, pour M. BENCIVINI Chemin des Granges, seul le point d'accès numérique 305 subsiste, le point d'accès 307 est supprimé.

2018/01/15 : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation de la terrasse du restaurant « La Détente ». Le restaurant est autorisé à installer une terrasse de 70 m² square Jean Moulin à compter du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 moyennant une redevance de 5,00 € le m² soit un total de 350,00 € pour 12 mois.

2018/01/16 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant la pose de fibre optique en conduite France Télécom, le chantier sera mobile et concernera, chemin de la Grange des Roues, le boulevard Jean Cocteau, le chemin des pompes, le chemin des Combes et le chemin des Confines à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/17 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de changement de câbles sur chambres Télécom, chemin du Couchougus à compter du 02/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours.

2018/01/18 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de changement de câbles sur chambres Télécom, chemin de Fatoux et boulevard Jean Cocteau à compter du 26/12/2018 et ce pour une durée de 30 jours.

2018/01/19 : Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, de 3^{ème} catégorie, à l'association Sorgues Basket Club et l'association PPC Sorguais à l'occasion du loto qui aura lieu à la salle des fêtes le 13 janvier 2018 à 20h30 à la salle des fêtes.

2018/01/20 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant la pose de fibre optique en conduite Orange existante, le chantier sera mobile et concernera, avenue d'Avignon, boulevard Roger Ricca et avenue Paul Floret à compter du 19/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/01/21 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de changement de câbles Télécom, allée Jules Ladoumègue pour une durée de 1 jour pendant la période du 01/01/2018 au 01/02/2018.

2018/01/22 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Raymond CHACON concernant la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection de façade au 440 chemin du Badaffier à compter du 03/01/2018 et ce pour une période de 25 jours.

2018/01/23 : Arrêté individuel d'alignement des voies dénommées rue Denis Soulier et rue Saint Hubert au niveau du n° 81 rue Denis Soulier.

2018/01/24 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée rue du Siphon au niveau du n° 249.

2018/01/25 : Arrêté réglementant le stationnement rue des Remparts devant les salles Sainte Cécile et Saint Joseph. Le stationnement est interdit rue des Remparts sur les quatre places situées le long de la salle Ste. Cécile et les deux places situées le long de la salle St. Joseph du vendredi 19 janvier 2018 15H00 au dimanche 21 janvier 2018 15H00.

2018/01/26 : Arrêté réglementant le stationnement rue des Chênes Verts devant l'école Mourre de Sève. A l'occasion du départ des élèves de l'école Mourre de Sève en classe de neige le stationnement est interdit rue des Chênes Verts devant l'école Mourre de Sève sur l'espace délimité par des barrières du dimanche 21 janvier 2018 19H00 au lundi 22 janvier 2018 10H00 et le vendredi 26 janvier 2018 de 12H00 à 19H00.

2018/01/27 : Arrêté portant montant des vacations funéraires. Pour la fermeture du cercueil et la pose de scellés le montant de la vacation funéraire est fixée à 20,00 €.

2018/01/28 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise NEOTRAVAUX concernant des travaux de réhabilitation des EU, route d'entraigues de la rue du Mont Ventoux au giratoire boulevard Salvador Allende à compter du 10 janvier 2018 pour une durée de 3 jours.

2018/01/29 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant le tirage de fibre optique en conduite France Télécom, chantier mobile, chemin de la Traille à compter du 15/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours.

2018/01/30 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant le tirage de fibre optique en conduite France Télécom, chantier mobile, avenue d'Avignon à compter du 15/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours.

2018/01/31 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant le tirage de fibre optique en conduite France Télécom, chantier mobile, avenue Paul Floret à compter du 15/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours.

2018/01/32 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Suffren concernant des travaux de branchement AEP chemin des Peupliers à compter du 16 janvier 2018 et ce pour une durée de 15 jours.

2018/01/33 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant le tirage de fibre optique en conduite existante Orange, chantier mobile île de l'Oiselay à compter du 05 janvier 2018 pour une durée de 30 jours.

2018/01/34 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant le tirage de fibre optique en conduite existante Orange, chantier mobile Bd. Salvador Allende, route d'Entraigues, route de Châteauneuf du Pape, Bd. Jean Cocteau, avenue d'Orange, avenue d'Avignon, lotissement les Confines et route de Vedène à compter du 05 janvier 2018 pour une durée de 30 jours.

2018/01/35 : Arrêté portant implantation d'un panneau stop et d'un miroir boulevard Michel Gaston Auguste à l'intersection avec la rue Alfred Ravier.

2018/01/36 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Suffren concernant des travaux de branchement AEP chemin de la Traille à compter du 22 janvier 2018 et ce pour une durée de 15 jours.

2018/01/37 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour M. Stéphane Bernal à compter du 03 février 2018 et ce pour une durée de 1 jour.

2018/01/38 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant la pose d'une armoire pour Orange avec adduction au réseau avenue d'Avignon à compter du 15 janvier 2018 et ce pour une durée de 15 jours.

2018/01/39 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Suffren concernant des travaux de branchement AEP impasse de Châteauneuf du Pape à compter du 22 janvier 2018 et ce pour une durée de 2 jours.

2018/01/40 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée allée Le Régent au niveau du n° 21.

2018/41 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat concernant des travaux de débroussaillage chemin de l'Oiselay et chemin de la Lionne à compter du 19 janvier 2018 et ce pour une durée de 200 jours ouvrés.

2018/42 : Arrêté réglementant le stationnement rue Saint Sauveur, tout stationnement est interdit sur la partie située le long du mur du presbytère.

2018/43 : Arrêté réglementant le stationnement avenue Louis Dacquin, le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Louis Dacquin du côté droit sur une distance de 175 m, de l'angle du boulevard Jean Cocteau dans le sens avenue des Garrigues, face à la résidence la Farigoule jusqu'à l'angle de la rue Henri Matisse.

2018/44 : Arrêté réglementant le stationnement sur le parking du Pont de l'Ouvèze. A l'occasion de la manifestation de canoë kayak qui aura lieu le dimanche 21 janvier 2018 sur les bords de l'Ouvèze, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking du Pont de l'Ouvèze du samedi 20 janvier 2018 18H00 au dimanche 21 janvier 2018 18H00.

2018/45 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de remplacement de poteaux Télécom chemin de Coutchougus à compter du 22/01/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés. La circulation ne sera pas interrompue, un alternant manuel sera mis en place.

2018/46 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour les interventions de confort (remplacement de mâts d'éclairage, remplacement d'ampoules, pose de matériel d'illumination, remplacement de mobilier urbain, de signalisation, marquages au sol, faucardage et travaux divers d'entretien de voirie et d'espaces verts) de la CCSC pour une durée de 365 jours à compter du 18 janvier 2018.

2018/47 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise L'Arc en Ciel concernant des travaux de remplacement de menuiseries aluminium et le besoin de 4 places de stationnement cours de la République le 24/01/2018 pour un jour ouvré.

2018/48 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de câblage avenue Jules Verne pour une durée d'une demi journée pendant la période du 22 janvier au 22 février 2018.

2018/49 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS, route de Vedène à compter du 07/02/2018 pour un jour ouvré.

2018/50 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Ferré concernant des travaux de déplacement de feux tricolores avenue d'Avignon à compter du 31/01/2018 et ce pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/51 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise NEOTRAVAUX concernant des travaux de réhabilitation des EU route d'Entraigues à compter du 12/01/2018 et ce pour une durée de 200 jours.

2018/52 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchements AEP et EU chemin du Grand Coulet à compter du 05/02/2018 et ce pour une durée de un jour ouvré.

2018/53 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SUFFREN concernant des travaux de branchements AEP et EU 883 chemin des pompes à compter du 01/02/2018 et ce pour une durée de 2 jours ouvrés.

2018/54 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS 23 chemin du Petit Gigognan à compter du 23/01/2018 et ce pour une durée de 2 jours ouvrés.

2018/55 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordements aéro souterrains pour ENEDIS 883 chemin des Pompes à compter du 29/01/2018 pour une durée de 1 jour ouvré.

2018/56 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Gasnault BTP concernant des travaux de branchement d'eau à renouveler sans compteur plomb rue des Cerisiers à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/57 : Arrêté portant interdiction d'accès au Pont des Arméniens sis chemin de la Lionne. Tous les accès, au site du pont des Arméniens, sont strictement interdits à toute personne. Seuls les services autorisés pourront y accéder.

2018/58 : Arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme de Sorgues.

2018/59 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SAS ALIANS concernant des travaux d'hydro curage et nettoyage de chambre Orange sise avenue Bernard Palissy à compter du 30/01/2018 et ce pour une durée de 10 jours ouvrés.

2018/60 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Borri et Fils concernant des travaux de réalisation de branchement EU rue du Syphon à compter du 05/02/2018 et ce pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/61 : Arrêté municipal de permis de détention pour un chien de catégorie I ou 2 accordé à Mme Khédidja Lekhal épouse Ben Mechta domiciliée 76 avenue Pablo Picasso.

2018/62 : Arrêté municipal de permis de détention pour un chien de catégorie I ou 2 accordé à M. ERB Camille domicilié 334 rue du Château.

2018/63 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de fibre optique en conduite France Télécom chemin du Grand Coulet à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/64 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite France Télécom impasse des Pompes à compter du 12/02/2018 et ce pour une période de 30 jours ouvrés.

2018/65 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de fibre optique lotissement Les Chênes Verts à compter du 12/02/2018 et ce pour une période de 30 jours ouvrés.

2018/66 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de fibre optique en conduite souterraine Orange, avenue Louis Dacquain à compter du 12/02/2018 et ce pour une période de 30 jours ouvrés.

2018/67 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de fibre optique en conduite France Télécom. Le chantier sera mobile et concerne le chemin Grange des Roues, le boulevard Jean Cocteau, le chemin des pompes, le chemin des Combes et le chemin des Confines à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/68 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de fibre optique en conduite Orange existante, avenue d'Avignon, boulevard Roger Ricca et avenue Paul Floret à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/69 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite France Télécom, chantier mobile, avenue d'Avignon à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/70 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite France Télécom, chantier mobile, avenue Paul Floret à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/71 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite France Télécom, chantier mobile, chemin de la Traille à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/72 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite existante Orange, chantier mobile, bd Salvador Allende, rte d'Entraigues, rte de Châteauneuf du Pape, bd Jean Cocteau, av d'Orange, av d'Avignon, lotissement les Confines, rte de Vedène et chemin du Badaffier à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/73 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite existante Orange, chantier mobile, île de l'Oiselay à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/74 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la Communauté des Communes Les Sorgues du Comtat concernant des travaux d'élagage au lamier route de Bédarrides à compter du 02/02/2018 pour un jour ouvré.

2018/75 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée « Boulevard Salvador Allende » .

2018/76 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de tirage de fibre optique en conduite Orange souterraine existante, chemin de Coutchougus à compter du 05/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/77 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de câble optique en conduite, voie rapide Avignon Carpentras à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/78 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux de pose de câble fibre optique en conduite, allée des Glaïeuls, avenue Jean Giono et route de Vedène à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/79 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Auzet concernant des travaux de rénovation rue Ducrès à compter du 30/01/2018 et ce pour une durée de 80 jours ouvrés.

2018/80 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Léa TP concernant des travaux de raccordement EU et AEP chemin Île de l'Oiselay à compter du 24/02/2018 et ce pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/81 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS 33 chemin du Petit Gigognan à compter du 21/02/2018 pour une durée de 3 jours ouvrés.

2018/82 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise COMELEC concernant des travaux d'ouverture de chambre de tirage et passage en fibre en conduites existantes, avenue Pablo Picasso et rue de la Coquille à compter du 29/01/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/83 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise BORRI et Fils concernant des travaux de réalisation de branchement EU, rue du Siphon à compter du 12/02/2018 et ce pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/84 : Arrêté règlementant la vitesse boulevard Gaston Auguste Michel à 30 kms/h dans la portion comprise entre l'allée Le Régent et l'intersection avec la rue Les Chênes Verts.

2018/85 : Arrêté règlementant le stationnement rue Les Chênes verts, tout stationnement est interdit devant l'enceinte du groupe scolaire Maillaude situé 252 rue des Chênes Verts sauf pour les véhicules de secours et d'urgence.

2018/86 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'association « CASEVS » à l'occasion du loto organisé le vendredi 9 février 2018 à 20H30 à la salle des fêtes.

2018/87 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'association « INOOVE » à l'occasion du festival annuel « Green Fest » au parc municipal du vendredi 13 juillet 2018 à 16H00 au samedi 14 juillet 2018 à 3H00.

2018/88 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le gérant du magasin « Eaux Tour du Monde » à l'occasion de l'inauguration de la boutique à l'essai « HOOKIES » au marché couvert le samedi 3 février 2018 de 19H30 à 23H00.

2018/89 : Arrêté règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste du dimanche 11 mars 2018. Une course aura lieu à Sorgues le dimanche 11 mars 2018 de 8H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00 à l'île de l'Oiselay en circuit fermé. Le stationnement sera interdit sur le parcours de la course, la circulation se fera en sens unique, dans le sens de la course (dans le sens chemin de l'Oiselay vers le Cabanas), toute circulation à contresens est interdite. Ces interdictions seront signalées (panneaux, barrières) et elles seront levées 10 mn après l'arrivée du dernier coureur.

DELIBERATIONS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ – R. PATURAU – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU

DCM_2018_01_n°01

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS
D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le Décret n° 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Sur le rapport présenté par Patricia COURTIER ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

CREE une autorisation d'engagement pour les assurances de la ville sur le budget principal pour une durée de quatre années de 2018 à 2021 inclus pour un montant total de 510 000 € TTC.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 25 janvier 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



exécution par le Maire ou un agent de la réception
n° de la délibération: 2018/01
n° de la délibération: 2018/01
pour délégation
n° de la délibération: 2018/01
n° de la délibération: 2018/01
DIBES

COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ - R. PATURAU – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU - V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU



DCM_2018_01_n° 02
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Convention de service entre la ville de Sorgues et le CCAS de la ville de Sorgues en date du 29 Février 2017 validée par délibération du Conseil Municipal de la ville de Sorgues du 26 Janvier 2017 et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 22 Février 2017 ;

Considérant que l'application concrète de la convention amène à la proposition d'ajustements dans un objectif de facturation des charges supports réaliste ;

Sur le rapport présenté par Raymond PETIT ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la nouvelle convention de service entre la commune et le CCAS qui s'appliquera à compter de l'exercice 2018.

PRECISE que cette convention annule et remplace la convention précédente du 29 Février 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

Adopté à l'unanimité

Notre exécutoire par le Maire est délivré à l'exception de la publication le 23/01/18
Maire et par délégation,
Généraliste Services
Grand COMBLES

Pour extrait conforme,
Le 25 janvier 2018
Le Maire

Thierry



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2013**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU

DCM_2018_01_n° 03
OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant qu'au budget principal exercice 2017 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à 6 633 020.40 € (a).
- Les crédits de paiement ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de 2 123 201.27 € (b).

Que cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget principal de la commune pour 2018 un quart de 4 509 819.13 € (a-b) soit 1 127 454.78 € hors crédits de paiement ;

Vu la délibération du 14 Décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé l'inscription par anticipation au Budget principal 2018 de crédits d'investissements pour un montant de 1 000 000 € ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA ;

Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de conserver un montant d'anticipation au budget principal 2018, de 1 000 000.00 € hors crédits de paiement 2018 et **MODIFIE** la répartition de ces crédits de la manière suivante (majoration de 10 000 € du compte 21534 « Réseaux d'électrification » et diminution de 10 000 € du compte 2313 « Travaux divers ») :

AUTORISE l'inscription par anticipation au Budget principal 2018 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessus.

PRECISE que ce tableau annule et remplace celui adopté par délibération de 14 Décembre 2017.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 25 janvier 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



...ité exécutoire par le Maire
en l'absence le 2018 de la publication
Le Maire.
Pour la... et par délégation,
le Directeur Général des Services,
Monsieur COMBES

COMMUNE DE SORGUES

2.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ - R. PATURAUX – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU - V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU

DCM_2018_01_04

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEDARRIDES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bédarrides, arrêté le 27 septembre 2017 et transmis le 4 octobre 2017, pour avis à la Commune de Sorgues,

Considérant les objectifs et les orientations poursuivis par ce projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, à savoir :

I Maîtriser le développement urbain :

- 1) Relancer la croissance démographique tout en préservant le caractère villageois.
- 2) Diversifier l'offre en logements (développer l'offre en logements collectifs et en logements individuels groupés, favoriser la mixité sociale (en poursuivant l'offre de logements sociaux EHPAD dans le centre, dans la ZAC des Garrigues et l'urbanisation future de la zone de la Roquette Sud).
- 3) Maîtriser et encadrer le développement urbain (développement contraint par le risque inondation très présent sur le territoire, favoriser la réhabilitation du parc de logement).

II Renforcer le tissu économique local :

- 1) Rendre attractif le centre villageois (requalification des voiries des espaces publics, stationnement, implantations d'activités économiques dans les opérations de renouvellement urbain).
- 2) Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises (dans le secteur de la Malautière 2ha et celui de la Plaine du Grenache 7ha).
- 3) Soutenir l'activité agricole.
- 4) Favoriser le développement des énergies renouvelables (notamment centrale photovoltaïque à l'ancienne décharge).
- 5) Développer les communications numériques.

III Préserver un cadre de vie de qualité :

- 1) Préserver le patrimoine bâti et valoriser les espaces urbains.
- 2) Préserver les paysages naturels.
- 3) Préserver la biodiversité et protéger les espaces naturels remarquables.
- 4) Prendre en compte les risques et nuisances.

IV Mettre en place une politique de déplacement :

- 1) Améliorer et sécuriser la desserte routière.
- 2) Proposer des alternatives au tout voiture (développer les modes de déplacement doux, améliorer l'offre de stationnement et encourager le co-voiturage, renforcer l'offre de transports collectifs).

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues.

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la Plaine du Grenache et des deux hectares situés dans le secteur de la Malautière serait susceptible d'avoir des conséquences notamment en terme de transit et de circulation sur le territoire de la Commune de Sorgues,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire dans sa séance du 11 janvier 2018.

Sur le rapport présenté par F. THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DIT que la commune de Sorgues sera vigilante dès l'ouverture à l'urbanisation de la Plaine du Grenache et **DIT** que l'aménagement des deux hectares de la zone d'activités de la Malautière situés sur le territoire de la Commune de Bédarrides devra être cohérent avec celui de la Commune de Sorgues.

DECIDE de donner un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bédarrides.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception

en Préfecture le 21/01/18 et de la publication le 21/01/18

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bernard COMBES

Pour extrait conforme,

Le 25 janvier 2018

Le Maire,



COMMUNE DE SORGUES

3.1.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ - R. PATURAU – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESEOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU

DCM_2018_01_05

ACQUISITION DE LOCAUX COMMERCIAUX APPARTENANT A SKY IMMO EN CENTRE VILLE DE SORGUES

Face à l'engouement du concept de boutique à l'essai et le nombre importants de candidatures présentant un réel intérêt pour la redynamisation du centre ancien mené depuis de nombreuses années par la collectivité ; la commune souhaite, se porter acquéreurs des biens actuellement mis à la vente par SKY IMMO en centre ville.

Il s'agit de deux propriétés distinctes :

- la première située 30 rue des remparts, cadastrée DW 179, composée de deux locaux de 71m² chacun en rez-de-chaussée. Le premier actuellement loué par KZA coiffure et le second vacant, ancien siège social de SKY IMMO.

-la deuxième située 168 cours de la République, cadastrée DR 53, composée d'un local commercial de 111m² en rez de chaussée. Il s'agit des locaux loués par la Commune pour mise à disposition de l'association des commerçants sédentaires et non sédentaires de la ville. Cette location représente à ce jour une dépense s'élevant à 950euros par mois soit 11 400€ annuellement

Vu, le Code Général des Impôts et son article L1042,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1311-9 et 1311-10 ; 2121-29, 2122-17, 2122-21 et 2122-22,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L 1111-1, 1211-1, 1212-1, 3222-2

Vu la proposition de SKY Immo,

Vu l'estimation du service France Domaine,

Vu le budget de la Commune,

Considérant le bon état des locaux mis en vente ainsi que leur situation privilégiée en centre ville

Considérant l'opportunité pour la Ville de Sorgues d'acquérir ces biens à l'amiable, afin de promouvoir le commerce de proximité et de dynamiser le centre-ville en repeuplant les cellules commerciales à l'occasion de mutations.

Considérant, l'avis favorable émis par la Commission d'Aménagement et Urbanisme en date du 11 janvier 2018,

Sur le rapport présenté par I. APPRIOU,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'acquérir les propriétés situées 30 rue des remparts, cadastrée DW 179, composée de deux locaux de 71m² chacun en rez-de-chaussée et le local commercial situé 168 cours de la République, moyennant la somme totale de 255 000 euros.

APPROUVE le compromis concrétisant cet accord,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que :

- cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21 de la loi de finance de 83,

- ce dossier sera régularisé par acte authentique devant notaire,

- la dépense sera inscrite au budget de la Commune, fonction 822, article 2112.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le 25 janvier 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 20/01/18 de la publication le 20/01/18
Le Maire
Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Isabelle LOMBES



COMMUNE DE SORGUES
1.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU



DCM_2018_01_06
**SIGNATURE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT**

Vu la délibération du 15 décembre 2011 approuvant la signature de la convention constitutive d'un Point d'Accès au Droit entre la commune et le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Vaucluse.

Vu le décret n° 2017-822 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un avenant à la convention initiale suite aux modifications apportées par le décret précité,

Sur le rapport présenté par R. PATURAUX,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Vaucluse.

NOMME Monsieur le Maire pour représenter la commune en tant que membre associé au sein du GIP (Groupement d'Intérêt Public).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive du CDAD de Vaucluse et toutes pièces s'y reportant.

Adopté à l'unanimité

Le Maire, compte tenu de la r
en l'absence de l'administrateur le
Le Maire,
Par le Maire, par délégation
Le Maire, par délégation des Services
Monsieur COMBES

Pour extrait conforme,
Le 25 janvier 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



COMMUNE DE SORGUES

4.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ – R. PATURAUX – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU

DCM_2018_01_07

**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'AGENTS TERRITORIAUX
SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

La Ville de Sorgues compte dans ses effectifs, des sapeurs-pompiers volontaires affectés au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse. Afin de formaliser cet engagement, il convient d'établir une convention entre le SDIS Vaucluse et la Ville de Sorgues pour la mise à disposition d'agents territoriaux sapeurs pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

Cette convention annexée à la délibération, précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent.

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'agents territoriaux sapeurs- pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,

AUTORISE le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Copie exécutoire par le Maire, remise le 25/01/2018
à l'effecteur le 30/01/2018, publication le 31/01/2018

Maire,

M. Grandjean
Maire et président,
Mairie Générale des Services,
68 Grand COMBES

Pour extrait conforme,
Le 25 janvier 2018
Le Maire,
Thierry LAGNEAU



COMMUNE DE SORGUES
4.1.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ – R. PATURAU – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU



DCM_2018_01_08

REFONTE DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est nécessaire de procéder, ainsi que cela ce fait périodiquement, à la refonte du tableau des effectifs théoriques, en tenant compte :

Des créations de poste en fonction des besoins et des suppressions de postes initiaux suite à des départs à la retraite, à des mutations, à des augmentations de pourcentage de travail, à des promotions, au transfert de personnel vers la communauté de communes des sorgues du comtat et à des intégrations :

Postes/grades	Variation
attaché	-1
rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-2
rédacteur	-1
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	-4
adjoint administratif	-5
adjoint administratif 31h30	-1
adjoint administratif 17h30	-1
Ingénieur	-1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-1
technicien principal de 2 ^{ème} classe	-1
agent de maîtrise principal	-1
agent de maîtrise	-5
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	-3
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 33h15	-1
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	-7
adjoint technique	-10
adjoint technique à 33h15	-1
adjoint technique à 31h30	-1
adjoint technique à 24h30	-1
adjoint technique à 22h45	-1
adjoint technique à 21h	-2

adjoint technique à 17h30	-2
assistant socio-éducatif	-1
éducateur principal de jeunes enfants	+1
éducateur principal de jeunes enfants à 17h30	-1
éducateur de jeunes enfants	-2
éducateur de jeunes enfants à 17h30	-2
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	-3
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	-1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 33h15	-4
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 31h30	-1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 17h30	-1
puéricultrice hors classe	-1
puéricultrice de classe supérieure	-1
auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	-4
éducateur APS principal de 1 ^{ère} classe	-2
éducateur APS principal de 2 ^{ème} classe	-5
chef de service principal de 2 ^{ème} classe	-1
chef de service police municipale	-1
chef de police municipale	-1
assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	-1
assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	-1
AEA principal de 1 ^{ère} classe 15h	-1
AEA principal de 1 ^{ère} classe 12h	-1
AEA principal de 1 ^{ère} classe 8h	+1
adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	-1
adjoint du patrimoine	-2

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

MODIFIE le tableau des effectifs théoriques du personnel communal comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le 25 Janvier 2018

Le Maire,

Cet document a été reçu par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 21/01/18 de la publication le 21/01/18

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services,

Bernard COMBES

Thierry



COMMUNE DE SORGUES

4.1.2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ - R. PATUREAUX – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU - V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU



DCM_2018_01_09

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL MUNICIPAL A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRÈS DE CAP SORGUES

Dans le cadre de la dynamisation des commerces du centre-ville, la collectivité souhaite renforcer son accompagnement auprès de l'association des commerçants, artisans et professionnels de Sorgues dénommée « CAP Sorgues », dans ses différentes démarches administratives et d'animations des commerces en lui mettant à disposition un fonctionnaire territorial.

Par conséquent, cela implique la nécessité de formaliser la mise à disposition de ce personnel travaillant tout au long de l'année pour le fonctionnement de l'association mais, aussi pour répondre aux objectifs de la commune dans ce domaine.

Il convient donc, de passer entre la Commune et CAP SORGUES, une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante.
- la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Le personnel concerné est un agent de catégorie C qui occupera les fonctions d'animateur, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association à 100 % de son temps partiel,

La convention de mise à disposition est prévue du 01/02/2018 au 31/12/2018.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mises à disposition d'un fonctionnaire municipal, auprès de l'association CAP SORGUES de la ville de Sorgues.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

COMMUNE DE SORGUES
7.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le dix-huit janvier deux-mille-dix-huit, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – S. SOLER – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – S. LAGNEAU – D. RENASSIA – P. COURTIER – JF LAPORTE – P. DUPUY – M. NIQUE – M. PEREZ – R. PATURAU – G. ENDERLIN – C. MATHIEU – V. POINT – V. JULLIEN

Absents : A. LAHRIFI – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO

Représentés par pouvoir : V. MURZILLI – D. DESFOUR – C. RIOU – V. TORMO – E. CATILLON – T. ROUX – G. GERENT

A été nommée secrétaire de séance : S. LAGNEAU

DCM_2018_01_n° 10
AVANCE SUR SUBVENTION AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 Décembre 2017 octroyant au SBC une avance sur subvention 2018 d'un montant de 70 000 € ;

Sur le rapport présenté par Serge SOLER ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE une avance supplémentaire sur la subvention 2018 au SBC d'un montant de 70 000 € portant le montant de l'avance totale à 140 000 €.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2018 au compte 411/6574.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de l'avis de la Préfecture le 3/1/18 et de la publication le 31/01/18
Le Maire,
Pour le Maire et en sa dénomination,
Le Secrétaire Général des Communes,
M. Gérard COMBES

Pour extrait conforme,
Le 25 janvier 2018
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



DECISIONS DU MAIRE

1.7.3

DECISION DU MAIRE N° 2017-12-32

OBJET : contrat de prestation-Master-class
INITIALES DU SERVICE : DSP/EMMD

Le Maire de Sorgues,

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition de passer un contrat de prestation-animation faite à l'association STAN-Music, par la Mairie de Sorgues, représentée par Monsieur le Maire, Thierry LAGNEAU, pour l'animation d'une master-class, par Monsieur Stan LAFERRIERE, sur le jeu en grand orchestre de jazz pour les élèves de l'école de musique et de danse afin de préparer le concert qui sera donné le 16 mars 2018 dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, à titre payant, d'un montant de 920,00 € T.T.C.

DECIDE

ARTICLE 1° : De signer un contrat avec l'association STAN-Music pour l'animation d'une master-class, par Monsieur Stan LAFERRIERE, sur le jeu en grand orchestre de jazz pour les élèves de l'école de musique et de danse afin de préparer le concert qui sera donné le 16 mars 2018 dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, à titre payant, d'un montant de 920,00 € T.T.C.

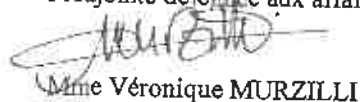
ARTICLE 2° : La dépense est prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 3111, article 6232

Fait à SORGUES, le 15 décembre 2017

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 29 DECEMBRE 2017

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
l'Adjointe déléguée aux affaires culturelles



Mme Véronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex
Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_01

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association «PING PONG CLUB SORGUAIS ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « PING PONG CLUB SORGUAIS » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018



Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°01_02

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « ASSER ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « ASSER ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « ASSER ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « ASSER » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 janvier 2018.



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_03

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HAND BALL » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX



REÇU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 06 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM 2018 N° 01-04

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association «RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.20€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 3 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan FATURAUX



ARRIVÉ EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_05

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association «RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZE.» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX



RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE 04 JANVIER 2018

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association «BASKET CLUB DE SORGUES».

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association «BASKET CLUB DE SORGUES».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «BASKET CLUB DE SORGUES».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES » une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.20€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,



Ronan PATURAU

du 2 JANVIER 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01_07

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 9 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES ».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association « BASKET CLUB DE SORGUES ».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « BASKET CLUB DE SORGUES ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association « BASKET CLUB DE SORGUES.» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 2 Janvier 2018.

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX



PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 04 JANVIER 2018



5.8

DECISION DU MAIRE N° DM 2018 n° 01-08
Portant sur la désignation d'un avocat afin de représenter et défendre les
intérêts de la Commune de Sorgues

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la requête en annulation près du Tribunal Administratif de Nîmes par la Société des Carrières Maroncelli, tendant à faire annuler le certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° CU 84 129 17B0036 le 8 juin 2017.

VU l'avis notifié par le Tribunal Administratif le 7 décembre 2017, et la nécessité de produire les mémoires en défense,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de désigner le cabinet de Maître PEYLHARD, Avocats, 74, rue Guillaume Puy à Avignon, afin de défendre et représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : de fixer le montant des honoraires du cabinet d'avocats de Maître PEYLHARD, au tarif horaire de 170 euros H. T.

Cette dépense est prévue sur l'imputation budgétaire : 8242-6227.

Fait à Sorgues, le 18 décembre 2017

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
 DE VAUCLUSE
 LE : 08 JANVIER 2018



7.1.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01 - 03
FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET DE
STATIONNEMENT

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, et notamment concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

DECIDE

A compter du 1^{er} Janvier 2018, les tarifs ci-dessous s'appliquent sur le territoire de la ville de Sorgues :

- installation d'un camion pizza (par mois) : 113 euros.
- vente de chrysanthèmes : 80 euros.
- installation d'un manège enfantin (par jour) : 61 euros.
- installation de gros métiers (par jour) : 120 euros.
- installation de stand de confiserie, tir, jeu d'adresse et loterie (par ml et par jour) : 4.20 euros.
- installation de structure gonflable, toboggan, trampoline, piscine (par jour) : 40 euros.

- installation de camion de fruits de mer (par mois) : 99 euros.
- installation de camion kebab (par mois) : 61.10 euros.

Fait à Sorgues, le 22 Décembre 2017,

Le Maire, THIERRY LAGNEAU,
Par subdélégation,
Le Premier Adjoint délégué aux Finances,

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : M. JANVIER 2018



Stéphane GARCIA



2018/ 01

1.4.1

**DECISION DU MAIRE N° DM_2018_01_10
SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant les propositions de la société TOPSEC de Vitry-sur-Seine

Il convient de passer un contrat d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public entre la Commune et la société TOPSEC – 19 rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine

DECIDE

Article 1 : la ville de Sorgues souhaitant mettre à disposition des usagers du centre nautique un service de distribution automatique d'accessoires de piscine, passe un contrat d'exploitation avec la Société TOPSEC – 19 rue de la Baignade – 94400 Vitry-sur-Seine

Article 2 : La Société TOPSEC installera à ses frais l'appareil de distribution sur l'emplacement arrêté par la ville.

Article 3 : La Société TOPSEC s'engage à verser à la ville de Sorgues une redevance trimestrielle de 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par le distributeur.

La Société TOPSEC présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au client.

Article 4 : le contrat d'exploitation est conclu pour une durée initiale de 5 ans renouvelable et pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une période de 4 ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra faire obstacle à son renouvellement en dénonçant celui-ci trois mois avant la date de son terme par lettre recommandée avec AR.

D'autre part, l'installation se faisant sur le domaine public de la ville, l'autorisation d'occupation est précaire et révocable à tout moment.

Article 5 : La Société TOPSEC approvisionnera l'appareil aussi souvent que nécessaire avec des produits de parfaite qualité et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Société TOPSEC prendra en charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil.

Article 7 : La Société TOPSEC assurera la collecte des recettes et le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 8 : La redevance sera imputée sur le compte 70323 du budget principal de la commune.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Sorgues, le 02/01/2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Élu aux Sports
S. SOUËR

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16 JANVIER 2018





3.3.1

**DECISION DU MAIRE DM_2018 n° 01-11
CONTRAT DE LOCATION RESIDENCE AUTONOMIE
350 RUE DU RONQUET A SORGUES**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'acte de vente en date du 20 décembre 2017,

Vu la décision municipale du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place ce contrat avec le Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec le Centre Communal d'Action sociale dont la résidence autonomie dépend,

Article 2 : La durée du bail est consentie pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 3 : de porter le montant du loyer principal à 15 000 € par mois, soit un montant annuel de 180 000 €, payable au Comptable Public, au compte du TRÉSOR PUBLIC, 11 Avenue du 11 Novembre, 84700 SORGUES à réception de l'avis des sommes à payer émis mensuellement par le bailleur.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16 JANVIER 2018

Fait à Sorgues, le 11/01/2018

Le Maire

Thierry LAGNEAU

DÉCISION DU MAIRE N° : *DM_2018_01_12*

Objet : **EXPERTISE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE – ANNÉE 2018**
Convention passée avec le Cabinet d'expertises KPI 84

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 & L 2122-23,

Vu la Délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22,

Vu les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 30-I-8°,

Vu la proposition du cabinet KPI 84,

Considérant la nécessité de conclure une convention pour l'expertise des véhicules à réaliser dans le cadre de la procédure de mise en fourrière automobile,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention, pour l'année 2018, avec le Cabinet d'expertises KPI 84, Agence d'Avignon, 10, Avenue des 5 Cantons, 84000 AVIGNON, afin d'effectuer l'expertise des véhicules mis en fourrière, pour un montant maximum de 1 500 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au Budget, Fonction 114, Article 6282.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le *15 janvier 2018*,

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

**Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,**

PARVENU EN PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : *16 JANVIER 2018*



Dominique BESFOUR



1.7.1
SJ : 01/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°_01_13
DECISION MUNICIPALE
Objet : TRAVAUX D'IMPRESSION - 2017
Marché à procédure adaptée passé avec : IMPRIMERIE RIMBAUD LOT N° 2
AVENANT N°2

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la Décision Municipale N° SJ 01/2017 en date du 17/02/2017 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour des travaux d'impression – Année 2017 avec IMPRIMERIE RIMBAUD – 888, Route d'Avignon – 84300 CAVAILLON pour le Lot N° 2 :

- Montant de 13 346.24 € HT soit un montant de 16 015.49 € TTC

VU, la Décision Municipale N° SJ 24/2017 en date du 23/11/2017 concernant l'avenant n°1.

VU, les articles 27 et 34 du Décret 2016-360,

VU, qu'il existe une erreur matérielle sur le bordereau de prix ainsi que sur la Décision Municipale,

CONSIDERANT qu'un avenant augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un avenant N°2 modifiant et augmentant le montant du marché de 1 308.00 € TTC passé avec IMPRIMERIE RIMBAUD – 888, Route d'Avignon – 84300 CAVAILLON pour le Lot N° 2. Le nouveau montant du marché est de 17 323.49 € TTC.

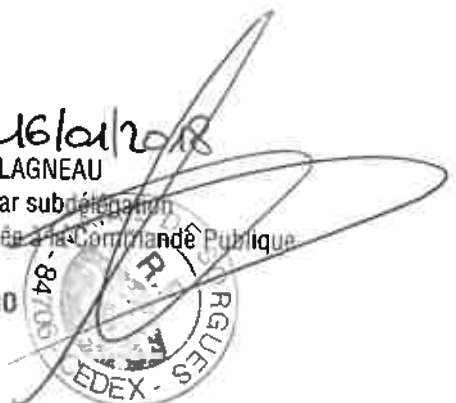
ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/01/2018

Fait à Sorgues, le 16/01/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO



DECISION DU MAIRE n°2018 *01-14*

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE GFI

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 & L.2122-23,

VU, la délibération n°08 la séance du conseil municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU l'article 27 et 34 du décret 2016-360,

VU, Le contrat de la société GFI concernant la solution OFEA WEB N°2018cn042,

CONSIDERANT, que ces mises à jour et l'assistance sont indispensables pour la bonne utilisation du logiciel **OFEA WEB**,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la société **GFI** pour une période de 1 an à compter du 01/01/2018. Le contrat se renouvellera expressément par période annuelle sans toutefois que la durée globale n'excède 3 ans. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à la Fonction 0200 Article 615583 du Budget de la commune.

ARTICLE 4 : Le montant annuel est fixé à 2949,60 € ttc. Le prix est révisable chaque année.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à **SORGUES**, le *12/12/2017*

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour Le Maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué à l'Informatique
M. Emmanuelle ROCAI .F.

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : *16/01/18*

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SORGUES' and '1706 - CEDEX'.

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE QUADRIA

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 & L.2122-23,

VU, la délibération n°08 la séance du conseil municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, Le contrat de la société QUADRIA concernant les copieurs CANON IR2520 et conformément à l'article 4 du contrat SERVICE TOTAL,

CONSIDERANT, que l'assistance est indispensable pour la bonne utilisation des copieurs,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La reconduction du contrat avec la société QUADRIA pour une période de 12 mois à compter du 01/06/2017.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à la Fonction 0200 Article 615583 du Budget de la commune

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES, le *12/12/2017*

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour Le Maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué à l'Informatique
M. Emmanuelle ROGA?

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : *16 JANVIER 2018*



**DECISION DU MAIRE N° DM_2018 n° 01-16
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 17 de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2016,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur CAPEAU Alain et son épouse Madame WISNIEWSKI Chantal épouse CAPEAU**, domiciliés à **BEDARRIDES (Vaucluse) 40 b, chemin de la Roquette**, tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 4 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le Cimetière de SORGUES, aux noms de **Monsieur CAPEAU Alain et son épouse Madame WISNIEWSKI Chantal épouse CAPEAU**, domiciliés à **BEDARRIDES (Vaucluse) 40 b, chemin de la Roquette**, une concession trentenaire avec caveau 4 places n° 2761 Carré 29 Trentenaire N° 4 T4 à compter du **29 décembre 2017**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille six cent quatre-vingt-treize euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 29 décembre 2017

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 18 JANVIER 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



Handwritten signature of Mireille Perez, the delegated municipal councillor, in blue ink.

DECISION DU MAIRE N°DM_2018 - n°01_17

OBJET : Passation d'un contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » animée par Jean-Paul Campillo organisée le samedi 17 février 2018 par la médiathèque de Sorgues.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » animée par Jean-Paul Campillo organisée le samedi 17 février 2018 par la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec l'association Miradas Hispanas pour une conférence « Cinéastes espagnols contemporains » animée par Jean-Paul Campillo organisée le samedi 17 février 2018 par la médiathèque de Sorgues au prix de 200,00 € TTC

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 20178 de la commune fonction 321, article 6232.

Fait à Sorgues, le 05 janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 18 JANVIER 2018



Véronique Murzilli



1.7.1

SJ N° : 02/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 02-18
Objet : ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX
Marché sur appel d'offres passé avec : SERGE MARQUES PROVENCE MULTISERVICES LOT N° 3
MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la Décision Municipale N° SJ 37/2016 en date du 13/10/2016 relative à la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'Entretien des Bâtiments – Année 2017/2019 avec SERGE MARQUES PROVENCE MULTISERVICES – Les Bureaux de l'Arche, 5 Rue des Allumettes – 13 090 AIX EN PROVENCE pour le Lot N° 3 :
- Montant de 77 611.00 € HT soit un montant de 93 133.20 € TTC annuel.

VU les articles 25.1, 67 et 68 du Décret 2016-360,

VU la modification apportée dans la définition des besoins entraînant un surcoût de 9 200.00 € TTC.

CONSIDERANT qu'un avenant augmentant le montant est donc nécessaire pour poursuivre l'exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un avenant N°1 modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant du marché de 9 200.00 € TTC passé avec SERGE MARQUES PROVENCE MULTISERVICES, Les Bureaux de l'Arche – 5, Rue des Allumettes – 13 090 AIX EN PROVENCE pour le Lot N° 3. Le montant du marché s'élève à 288 599.60 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE 18 JANVIER 2018

Fait à Sorgues, le 18/01/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARD

Sylviane FERRARD



- DECISION MUNICIPALE

DECISION DU MAIRE N° 2018 - 01 - 19

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE OTIS CONTRAT PORTIS
CONCERNANT LA MISSION DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES FERMETURES ET AUTOMATISMES DES
PORTES PIETONNES DU POLE CULTUREL ET DES PORTES PIETONNES DU FOYER LOGEMENT LE RONQUET DE
LA VILLE DE SORGUES

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 27 et 34 du décret N°2016-360,

VU, l'offre de la société OTIS contrat Portis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance et l'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes N° IBD62 et N° IBD63 du Pôle Culturel et des portes piétonnes N°IBD64 et N°IBD65 du Foyer Logement le Ronquet de la ville de Sorgues.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société OTIS - 3, Place de la Pyramide - La Défense 9 à 92800 Puteaux pour assurer la mission de maintenance et l'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes N° IBD62 et N° IBD63 du Pôle Culturel et des portes piétonnes N°IBD64 et N°IBD65 du Foyer Logement de la ville de Sorgues.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à 1160.00 € HT soit un montant de 1392.00 € TTC. Les factures seront divisées en deux semestres de 580.00 HT soit 696.00 TTC.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 110.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2018

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par Subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION MUNICIPALE

DECISION DU MAIRE N° 2018_01_20

1.7.3
VJ DST 02 -18

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE CULLIGAN VAUCLUSE -LES ANGLIS CONCERNANT LA MISSION D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE TRAITEMENT D'EAU PERIODIQUE DES SITES SUIVANTS : CUISINE CENTRALE, CUISINES SATELLITES (ECOLIS « MAILLAUDE », « LE PARC », « JEAN JAURES », « BECASSIERES », « ELSA TRIOLET », « MISTRAL », « GERARD PHILIPPE », « SEVIGNE RAMIERES »), CRECHE COQUILLE, LA PLAINE SPORTIVE, LA TRIBUNE, LE VILLAGE ERO

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 27 et 34 du décret N°2016-360,

VU, l'offre de la Société CULLIGAN VAUCLUSE LES ANGLIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien du matériel de traitement d'eau des sites suivants :

- ✓ Cuisine centrale,
- ✓ Cuisines satellites : Ecoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières,
- ✓ la crèche Coquille,
- ✓ la tribune,
- ✓ la plaine sportive,
- ✓ Village ERO,



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la société CULLIGAN VAUCLUSE 14, rue des Alizés 30133 LES ANGLÉS pour assurer la mission d'entretien relative aux matériel de traitement d'eau (adoucisseurs et pompes doseuses) en respectant la périodicité des visites inscrites sur le contrat pour les sites suivants :

- ✓ Cuisine centrale,
- ✓ Cuisines satellites : Ecoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières,
- ✓ la crèche Coquille,
- ✓ la tribune,
- ✓ la plaine sportive, Village ERO,

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018, non renouvelable.

ARTICLE 3 : Le montant annuel des prestations s'élève à 3616.00 € HT soit un montant de 4 339.20 € TTC

Le paiement sera fractionné en 4 factures d'un montant de 904.00 € HT soit 1084.80 € TTC chacune. Les factures seront présentées au paiement en mars, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune 0201.6156 0110

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par Subdélégation,
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE :

23 JANVIER 2018

DECISION MUNICIPALE

DECISION DU MAIRE N° 2018-01-21

1.7.3
VJ DST 03-18

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE OTIS

CONCERNANT LA MISSION DE MAINTENANCE DES DEUX ASCENSEURS DU PÔLE CULTUREL, DES DEUX ASCENSEURS DU CENTRE ADMINISTRATIF, DES DEUX ASCENSEURS DU FOYER LOGEMENT LE RONQUET, DU MONTE CHARGES DU CENTRE ADMINISTRATIF, DU MONTE CHARGES DE LA CRECHE LA COQUILLE ET DE LA PLATEFORME POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE L'ECOLE MATERNELLE DU PARC

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU, la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en dates du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 27 et 34 du décret N°2016-360,

VU, l'offre de la société OTIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance des appareils suivants :

- ✓ Ascenseurs du Centre Administratif - Références M8654 et M8655,
- ✓ Ascenseurs du Pôle Culturel - Références UK753 et UK754,
- ✓ Ascenseurs du Foyer le Ronquet - Références M5240 et M5241,
- ✓ Monte-charges du Centre Administratif - Références M8656,
- ✓ Monte-charges de la Crèche la Coquille - Références M9551,
- ✓ Plateforme pour Personnes à Mobilité Réduite - Ecole Maternelle du Parc - Références EFE15,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société OTIS - 3, Place de la Pyramide - La Défense 9 à 92800 Puteaux afin d'assurer la maintenance des appareils suivants :

- ✓ Ascenseurs du Centre Administratif - Références M8654 et M8655,
- ✓ Ascenseurs du Pôle Culturel - Références UK753 et UK754,
- ✓ Ascenseurs du Foyer le Ronquet - Références M5240 et M5241,

.../...



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

- Monte-charges du Centre Administratif - Références M8656,
- Monte-charges de la Crèche la Coquille - Références M9551,
- Plateforme pour Personnes à Mobilité Réduite - Ecole Maternelle du Parc - Références EFE15,

Le contrat prendra effet le 1^{er} Janvier 2017 et ce, jusqu'au 31 Décembre 2017, non renouvelable.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations de maintenance s'élève à :

Ascenseurs - Centre Administratif (x2)
 Ascenseurs - Pôle Culturel (x2)
 Ascenseurs - Foyer Logement le Ronquet (x2)

Total Ascenseurs 13 130,00 € HT soit un TTC de 15 756,00 €

Monte-charges - Centre Administratif (x1)
 Monte-charges - Crèche la Coquille (x1)

Total Monte-charges 1 168,00 € HT soit un TTC de 1 401,60 €

Plateforme PMR - Maternelle Le Parc (x1)

Total plateforme 617,00 € HT soit un TTC de 650,94 €

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2018

**PARVENU EN PREFECTURE
 DE VAUCLUSE**
 LE : 23 JANVIER 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU,
 Pour le Maire et par Subdélégation,
 L'Adjointe Déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
 Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO





7.5.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 01-22
RENOUVELLEMENT D'ADHESION A
L'ASSOCIATION COLLECTIF PROUVENCO

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu le renouvellement de la cotisation annuelle de la Commune transmis par l'association Collectif Prouvenço ;

DECIDE

De renouveler l'adhésion de la Commune à l'Association Collectif Prouvenço pour l'année 2018 pour un montant de 50 €.

Fait à Sorgues, le 15 Janvier 2018,

Le Maire Thierry LAGNEAU

Par subdélégation,

Le Premier Adjoint Délégué aux Finances,

Stéphane GARCIA

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

1.7.3

DECISION DU MAIRE n°2018 / 01 / 23
Contrat de prêt de costumes de danse pour essayage.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la proposition faite par la SARL Aiguilles en scène, représentée par Madame Delphine GUERMAH, de passer un contrat de prêt de costumes de danse, pour essayage avant location, en vue du spectacle du samedi 24 mars 2018 à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1° : de passer un contrat de prêt de costumes de danse, pour essayage avant location, avec la SARL Aiguilles en scène, représentée par Madame Delphine GUERMAH, en vue du spectacle du samedi 24 mars 2018 qui sera donné dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille CLAUDEL.

Fait à Sorgues, le 15 janvier 2017

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 23 JANVIER 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Par subdélégation, l'Adjointe déléguée
aux affaires culturelles
Mme Véronique MURZILLI



DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°01-24

1.7.3

OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec M. DAL PALU Bruno Psychologue-Formateur

Concernant la mise en place de séances afin de favoriser une nouvelle analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P.

DSP L.A.E.P.

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la nécessité de favoriser une analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P. ,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec M.DAL PALU Bruno psychologue-formateur, 35 Chemin de St Geniest, 84000 Avignon pour assurer 8 séances afin de favoriser une nouvelle analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'à décembre 2018.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 1280,00€ TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 64, article 6288.

Fait à Sorgues, le 23/4/2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,
La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ...25/01/18**

Patricia COURTIER



3.3.1

DECISION DU MAIRE DM_2018 n° 01-25

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE
M. BONILLO Dominique (Forge des 7 Rivières) 133 Impasse des Avaux**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 74 de la Loi 2017-257 du 28 février 2017 portant modification de l'article L2122-22 CGCT,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la décision municipale du 12 septembre 2001 par laquelle la ville de Sorgues autorisait l'occupation temporaire du bien communal par M. Bonillo,

Vu les décisions municipales du 25 novembre 2002, du 29 Août 2003 renouvelant cette autorisation pour une année, la décision municipale du 1^{er} septembre 2004 renouvelant cette autorisation d'occupation pour cinq années, la décision municipale du 2 juillet 2013 renouvelant cette autorisation d'occupation pour 3 années, ainsi que la délibération municipale su 6 juillet 2015 renouvelant cette autorisation d'occupation pour une année,

Vu l'expiration du bail conclu pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016,

Considérant la nécessité de renouveler le bail pour trois années du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire du domaine public de la commune situé 133 Impasse des Avaux (cadastré AZ 126).

Article 2 : la durée de cette convention est fixée à trois années à compter du 1^{er} juin 2016 et devra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire.

Article 3 : de porter le montant de la redevance mensuelle à 204 euros payable à terme échu et révisable annuellement selon les indices du coût de la construction (base 2^e trimestre 2015).

Fait à Sorgues, le 25/01/18

Le Maire

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :25/01/18.....

3.3.1

DECISION DU MAIRE DM_2018_n° 01-26
**RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION D'UN GARAGE RUE DUCRES
AU BENEFICE DE M. FRANCK LOPEZ**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 74 de la Loi 2017-257 du 28 février 2017 portant modification de l'article L2122-22 CGCT,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la demande de M. LOPEZ Franck de bénéficier d'un contrat de location pour un garage situé Rue Ducrès jusqu'au 31 décembre 2016,

Vu les décisions municipales du 4 janvier 2016,

Vu l'expiration du bail conclu pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016,

Considérant la nécessité de renouveler le bail pour deux années du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018,

DECIDE

- Article 1 :** de confier par bail de location le garage situé Rue Ducrès (parcelle DW 243).
- Article 2 :** la durée de cette convention est fixée à deux années à compter du 1^{er} janvier 2016 et devra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire.
- Article 3 :** de porter le montant du loyer à 384 euros par an.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : ...25/01/18.....

Fait à Sorgues, le 25/01/18

Le Maire

Thierry LAGNEAU



1.7.3
DST 07-2018

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE BUREAU VERITAS EXPLOITATION
CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION (RVRE) TRIENNALE
DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) SITUES AU FOYER LOGEMENT LE RONQUET - A LA SALLE DES FETES
DANS LES ECOLES PRIMAIRES MAILLAUDE ET MOURRE DE SEVE
AU GYMNASE DE LA PLAINE SPORTIVE - AU POLE CULTUREL**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre du Bureau Veritas Exploitation en date du 11 Janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification règlementaire en exploitation (RVRE) triennale des moyens de secours (SS), dans les bâtiments ci-dessus listés,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec le Bureau Veritas Exploitation - Agence Méditerranée Exp Pôle IVS Centre d'Affaires Le Laser - 185 Allée de Vire Abeille à 84130 Le Pontet, afin d'assurer la mission de vérification règlementaire en exploitation (RVRE) triennale, des Systèmes de Sécurité Incendie situés au Foyer Logement Le Ronquet, à la Salle des Fêtes, dans les Ecoles Primaires Maillaude et Mourre de Sève, au Gymnase de la Plaine Sportive et au Pôle Culturel.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification, il se terminera à la remise du rapport.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 440,00 € HT soit un montant total TTC de 1 728,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0201 6156.

Fait à Sorgues, le 17 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : ...01/02/2018...**



1.7.3

DST 08-2018

**REGLEMENT DE COTISATION POUR L'ANNEE 2018 A L'ASSOCIATION CYPRES
CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT que cette association, dont la ville est adhérente depuis l'année 2013, répond à un intérêt communal et qu'il est pour cela nécessaire de régler la cotisation pour l'année 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de la cotisation relative à l'année 2018 à l'Association Cypres - Route de la Vierge - CS1 à 13696 Martigues Cedex, permettant à la ville, en particulier au Pôle Prévention Risques Majeurs de la Direction des Services Techniques, de procéder à des campagnes d'information du public et d'améliorer ainsi la prévention des risques majeurs sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation s'élève à 1 050,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0110 110 6281.

Fait à Sorgues, le 22 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 01/02/2018



7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 01-29
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 5 de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par **M. PICTON Georges** domicilié à **SORGUES (Vaucluse) 832 C, chemin des Daulands** tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **M. PICTON Georges** une concession trentenaire avec caveau 2 places n° **2762 Carré 10 Trentenaire 33 T** à compter du **17 janvier 2018**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille soixante dix sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 17 janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation
La conseillère municipale déléguée au Cimetière

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE :30/01/18.....

Mireille PEREZ





1.7.3

SJ : 03/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°01 - 30 DECISION MUNICIPALE

Objet : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES
**Marché à procédure adaptée passé avec le groupement NATHALIE MERVEILLE/ BECCAMEL MALLARD/ MORERE/
BDI/ ACOUSTIC TECHNOLOGIES MIDI/ CREA FACTORY.**

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU les articles 27 et 90 du Décret 2016-360,

VU l'offre du groupement Nathalie MERVEILLE, BECCAMEL MALLARD, MORERE, BDI, ACOUSTIC TECHNOLOGIES MIDI, CREA FACTORY et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à un prestataire une mission de Maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la Salle des Fêtes.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la Réhabilitation de la Salle des Fêtes, avec le groupement NATHALIE MERVEILLE/ BECCAMEL MALLARD/ MORERE/ BDI/ ACOUSTIC TECHNOLOGIES MIDI/ CREA FACTORY, mandataire Nathalie MERVEILLE, 130 avenue Paul Doumer – 84 300 CAVAILLON.

ARTICLE 2 : de fixer le forfait prévisionnel de rémunération à 187 500 € HT soit 225 000 € TTC. Le taux de rémunération est de 7.5 % (mission de base et DIA).

ARTICLE 3 : le marché prend effet à compter de sa notification. La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai.

ARTICLE 4 : les crédits sont prévus au budget principal : 024/231336.

Fait à Sorgues, le 30/01/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la commande Publique
Sylviane FERRARO

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 30/01/18.....



**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS DELT INCENDIE ALARME
CONCERNANT LA VERIFICATION ET L'ENTRETIEN PERIODIQUE DES EXTINCTEURS,
DES RIA ET DU DESENFUMAGE NATUREL DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

DST 09-2018
1.7.3

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre de la SAS Delt Incendie Alarme en date du 19 Janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mission de vérification et d'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec la SAS Delt Incendie - 68, Rue des Rosiers - ZA les Campveires à 84310 Morières les Avignon, afin d'assurer la mission de vérification et d'entretien périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage naturel dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation se décompose comme suit :
Vérification des extincteurs - 511 appareils à 3,00 € HT l'unité - Soit un montant de 1 533,00 € HT,
Vérification des RIA - 40 postes à 8,00 € HT l'unité - Soit un montant de 320,00 € HT,
Vérification du désenfumage (attente liste sites) - Soit un montant de 2 140,00 € HT
Le montant total s'élève à 3 993,00 € HT soit un total général de 4 791,60 € TTC.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0201 6156.

Fait à Sorgues, le 22 Janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARD

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE :30/01/18.....



ARRETES

DOMAINE ET PATRIMOINE

18-01-05

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 28 novembre 2017 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DW PAR 140 pour le bien situé 131, rue des Remparts sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement des voies dénommées «rue des Remparts», «rue du Château d'If», «rue Pélisserie» au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **02 JAN 2018**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



République Française
Département de l'Allier

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

MAIRIE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

Acte : Arrêté 2018/050 du 02 février 2018 (20180202_1AR050):

Alignement du domaine public « Les Rondes »

Objet : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 19 janvier 2018 de Maître DURAND Philippe à Gardanne (Bouches-du Rhône) n°

410C Départemental 60 – CS 90101 – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au

droit de la parcelle sise les Rondes sous la référence cadastrale YB 24 afin de vérifier la délimitation du

domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation

sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – 1^{er} TRIMESTRE 2018

Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Département de l'Allier
République Française

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX

SUR LE DOMAINE PUBLIC

MAIRIE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

Acte : Arrêté 2018/053 du 05 février 2018 (20180205_1A053):

Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers

Objet : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 24 Janvier 2018 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy afin de réaliser le réseau gaz – rue du Chêne Vert ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – 1^{er} TRIMESTRE 2018

Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Page 91

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage. Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 21 février 2018.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de

Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.
La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

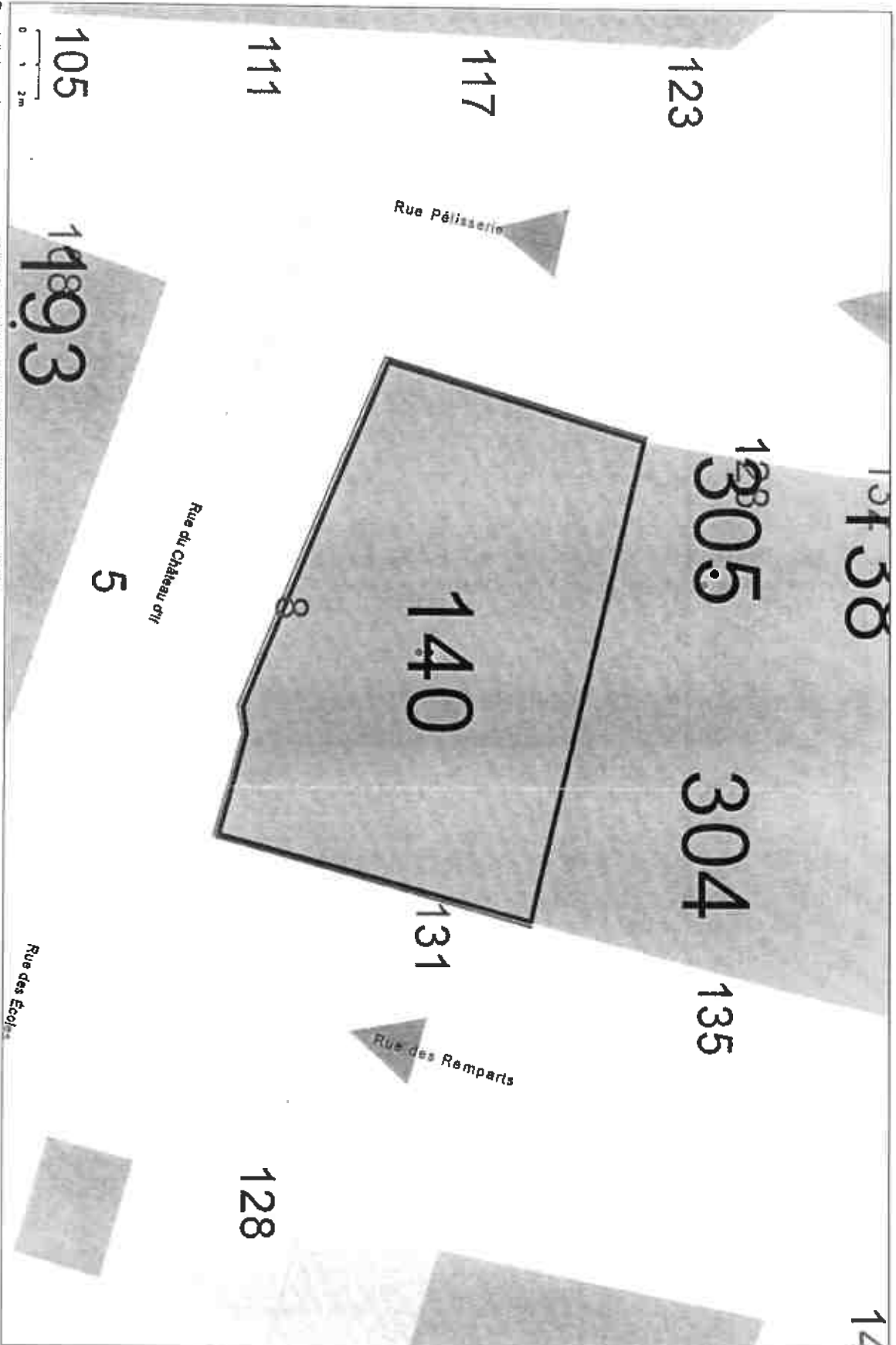
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

SEC DW PAR 140

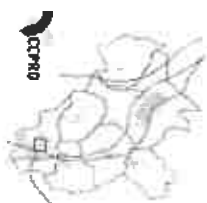


Tous droits de reproduction réservés - Sources: BD TOPO © IGN France 2004, Cartographie, IGN 2014, IGN © IGN
 1 : 110
 CCPRF

Légende :

- Mur : mur en pierre
- Cl. : clôture en bois
- Cl. : clôture en béton
- Cl. : clôture en métal
- Cl. : clôture en ciment
- Cl. : clôture en acier
- Cl. : clôture en PVC
- Cl. : clôture en aluminium
- Cl. : clôture en fer forgé
- Cl. : clôture en fer
- Cl. : clôture en acier galvanisé
- Cl. : clôture en zinc
- Cl. : clôture en cuivre
- Cl. : clôture en or
- Cl. : clôture en argent
- Cl. : clôture en platine
- Cl. : clôture en diamant
- Cl. : clôture en rubis
- Cl. : clôture en saphir
- Cl. : clôture en émeraude
- Cl. : clôture en topaze
- Cl. : clôture en opale
- Cl. : clôture en pépite
- Cl. : clôture en pierre précieuse
- Cl. : clôture en or massif
- Cl. : clôture en argent massif
- Cl. : clôture en platine massif
- Cl. : clôture en diamant massif
- Cl. : clôture en rubis massif
- Cl. : clôture en saphir massif
- Cl. : clôture en émeraude massif
- Cl. : clôture en topaze massif
- Cl. : clôture en opale massif
- Cl. : clôture en pépite massif
- Cl. : clôture en pierre précieuse massif
- Cl. : clôture en or massif massif
- Cl. : clôture en argent massif massif
- Cl. : clôture en platine massif massif
- Cl. : clôture en diamant massif massif
- Cl. : clôture en rubis massif massif
- Cl. : clôture en saphir massif massif
- Cl. : clôture en émeraude massif massif
- Cl. : clôture en topaze massif massif
- Cl. : clôture en opale massif massif
- Cl. : clôture en pépite massif massif
- Cl. : clôture en pierre précieuse massif massif

Commentaires :





Bureau Secondaire :
 821 Avenue de Cheval Blanc
 Impasse Georges Braque
 84300 CAVAILLON
 Tel. 04.90.06.30.40
 Fax 04.97.02.80.84
 Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
 14 Rue Edouard Herriot
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tel. 04.42.52.91.20
 Fax 04.42.59.35.73
 Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :
 ARLES
 VITROLLES
 MARSEILLE

MAIRIE DE SORGUES

Affaire suivie par :

Ordre des Géomètres Experts
 N°19890100001

N° à rappeler : CC/U1714659
Vos réf. : VTE TEISSIER/DESANTI
Affaire : M. TEISSIER Olivier
 Section : DW - N° 140
 8 Rue du Château d'If
 84700 Sorgues

COURRIER ARRIVE

- 1 DEC. 2017

DST

30 NOV. 2017

SERVICE COURRIER

MAIRIE
 Direction des Services Techniques

Centre Administratif - BP 20310

84706 SORGUES Cedex

ARRIVE LE

- 1 DEC. 2017

Cavaillon, le 28 novembre 2017

SERVICE URBANISME

Demande de délimitation du domaine public communal

Nous soussignés, Cabinet A.T.G.T.S.M., Géomètre-Expert à CAVAILLON, mandataire, et à la demande d'une étude Notariale, vous demandons un "arrêté individuel d'alignement" portant délimitation du domaine public communal, au droit de la propriété citée en référence, conformément aux dispositions des articles L-112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière (Loi n° 89-413- du 22/06/1989).

A cet effet, vous trouverez en annexe un plan cadastral.

Si cette délimitation n'a pas déjà été définie, nous vous saurions gré de nous confirmer la «limite de fait» repérée par le trait rose sur le plan.

Vous remerciant de votre diligence et dans cette attente, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

Cabinet A.T.G.T.S.M

Ph Jerci

Réponse : *Arrêté individuel d'alignement bien en annexe*

Date : *12/12/2017*
 Tampon et Signature
L'adjointe déléguée au patrimoine
neuf et ancien
au cadre de



Sylviane

Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DW
Feuille : 000 DW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



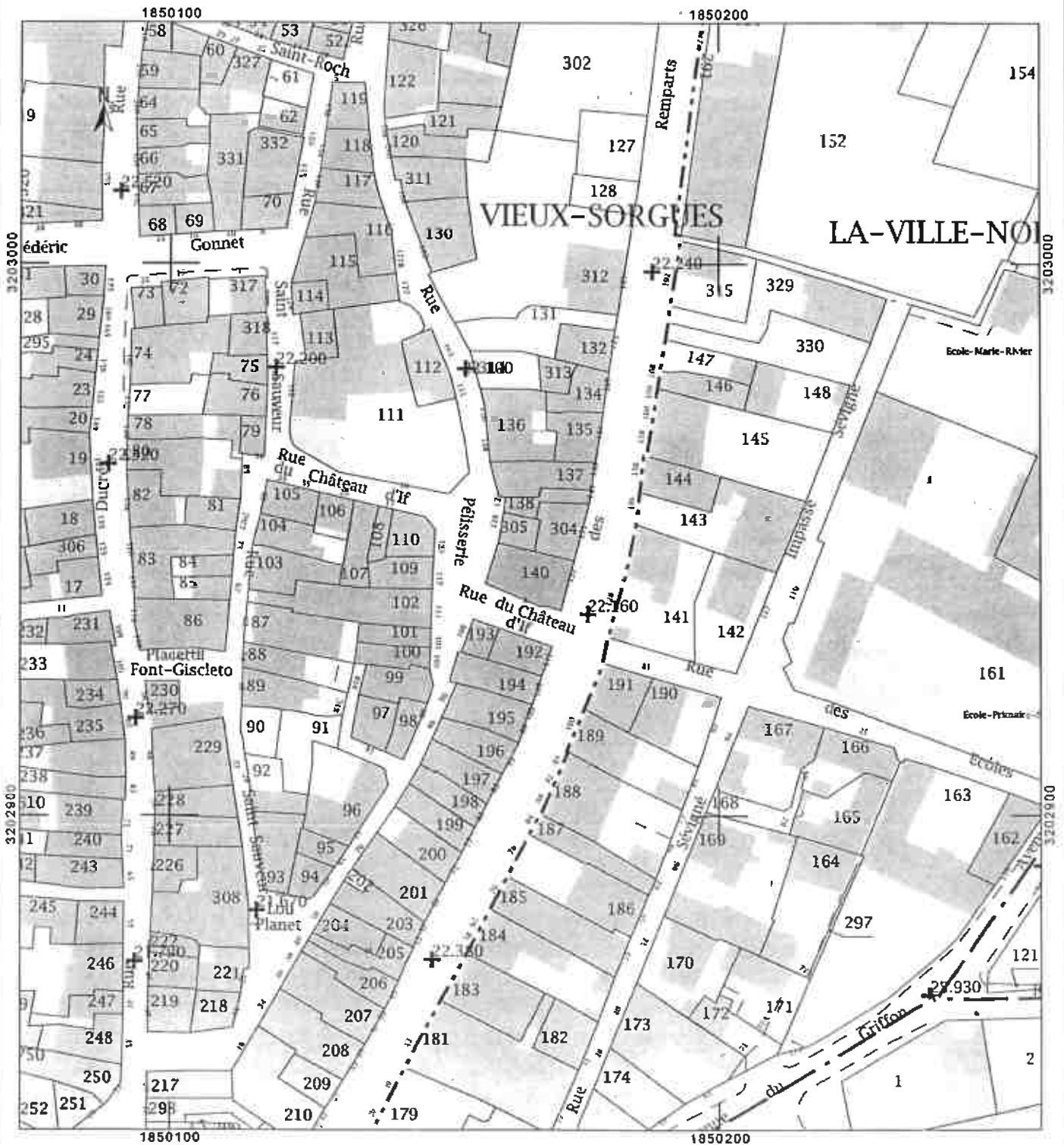
U 1714 659

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON

Cité Administrative B4097
B4097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdf.avignon@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DOMAINE ET PATRIMOINE

18-01-2018

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 14 novembre 2017 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DH PAR 16, 17 pour le bien situé 94, chemin du Bois Marron sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «chemin du Bois Marron», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, 02 JAN 2018

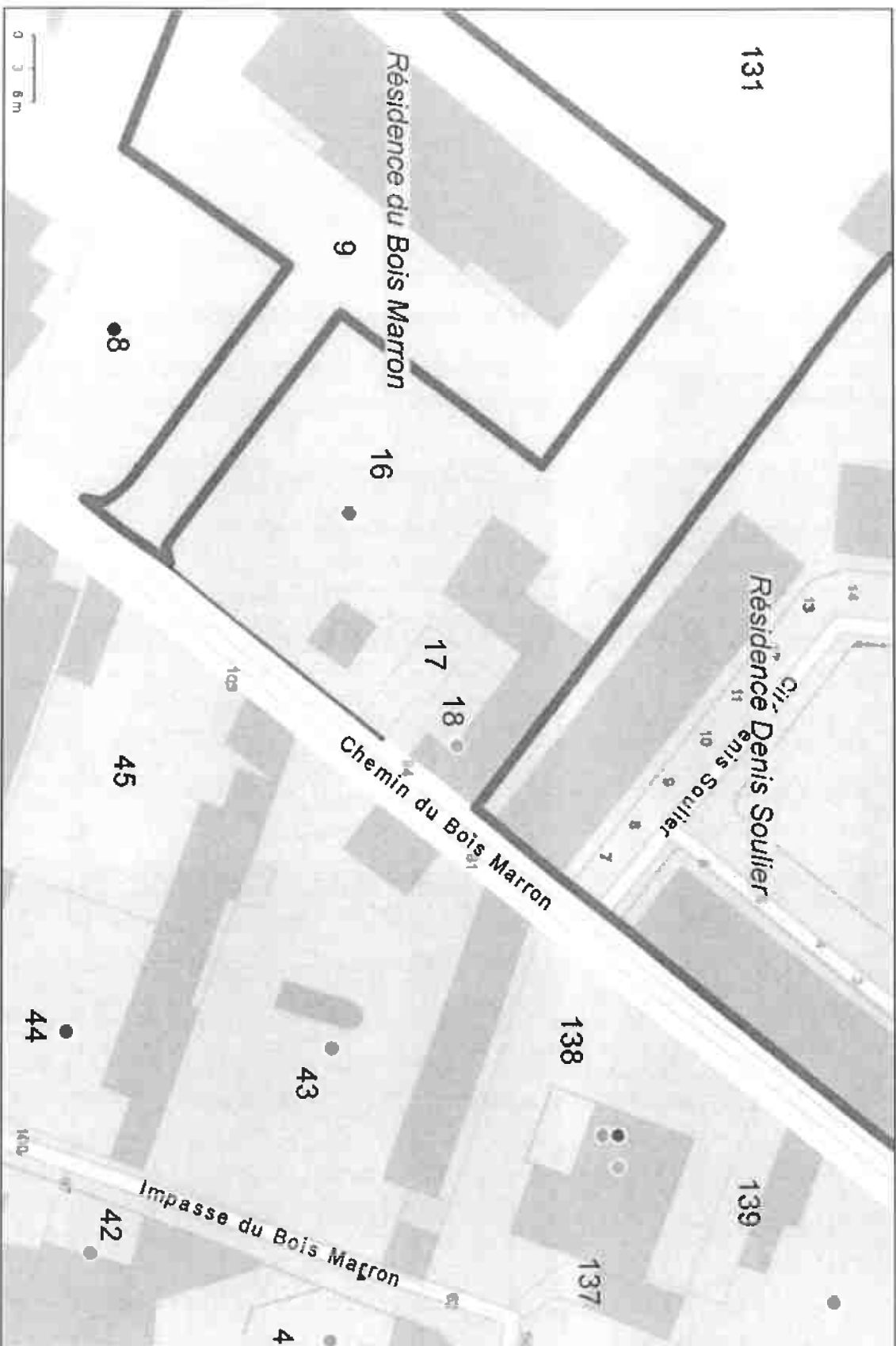
Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO





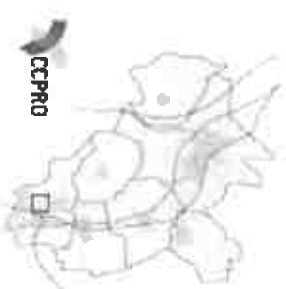
SEC DH PAR 16, 17



Légende :

- M** Um : mairie communale
- Ads : procès verbaux
- Ads : autorisation de travaux
- Ads : permis de démolir
- Ads : permis de construire
- Ads : permis d'aménager
- Ads : déclaration de travaux
- Ads : déclaration préalable
- Ads : dossier divers
- Ads : DIA
- Ads : certificat d'urbanisme
- M** Hab : voie ferrée
- Cad : habillage brique
- Hydro : rivière
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : climatère
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastrale

Conseillers :





Bureau Secondaire :
 821 Avenue de Cheval Blanc
 Impasse Georges Braque
 84300 CAVAILLON
 Tel. 04.90.06.30.40
 Fax 04.97.02.80.84
 Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
 14 Rue Edouard Herriot
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tel. 04.42.52.91.20
 Fax 04.42.59.35.73
 Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :
 ARLES
 VITROLLES
 MARSEILLE

Ordre des Géomètres Experts
 N°1989D100001

N° à rappeler : CC/U1713979
Vos réf. : BROCAREL
Affaire : M. et Mme Claude BROCAREL
 Section : DH - N° 16, 17
 94 Chemin du Bois Marron
 84700 Sorgues

Affaire suivie par :

RECEVÉ
 17 NOV 2017
 MAIRIE DE SORGUES
 COURRIER ARRIVÉ

17 NOV. 2017

DST

Cavaillon, le 14 novembre 2017

MAIRIE DE SORGUES
 16 NOV. 2017
 SERVICE COURRIER

MAIRIE
 Direction des Services Techniques
 Centre Administratif - BP 20310
 84706 SORGUES Cedex

Demande de délimitation du domaine public communal

Nous soussignés, Cabinet A.T.G.T.S.M., Géomètre-Expert à CAVAILLON, mandataire, et à la demande d'une étude Notariale, vous demandons un "arrêté individuel d'alignement" portant délimitation du domaine public communal, au droit de la propriété citée en référence, conformément aux dispositions des articles L-112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière (Loi n° 89-413- du 22/06/1989).


A cet effet, vous trouverez en annexe un plan cadastral.

Si cette délimitation n'a pas déjà été définie, nous vous saurions gré de nous confirmer la «limite de fait» repérée par le trait rose sur le plan.

Vous remerciant de votre diligence et dans cette attente, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

Cabinet A.T.G.T.S.M

Fl. J. Ferri

Réponse : <i>Arrêté individuel d'alignement fait en sussex</i>	Date : <i>16/11/2017</i> Tampon et Signature <i>L'adjoint délégué au patrimoine rural et agricole de la commune d'alignement et au cadre de viabilité</i> 
--	--

Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DH
Feuille : 000 DH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



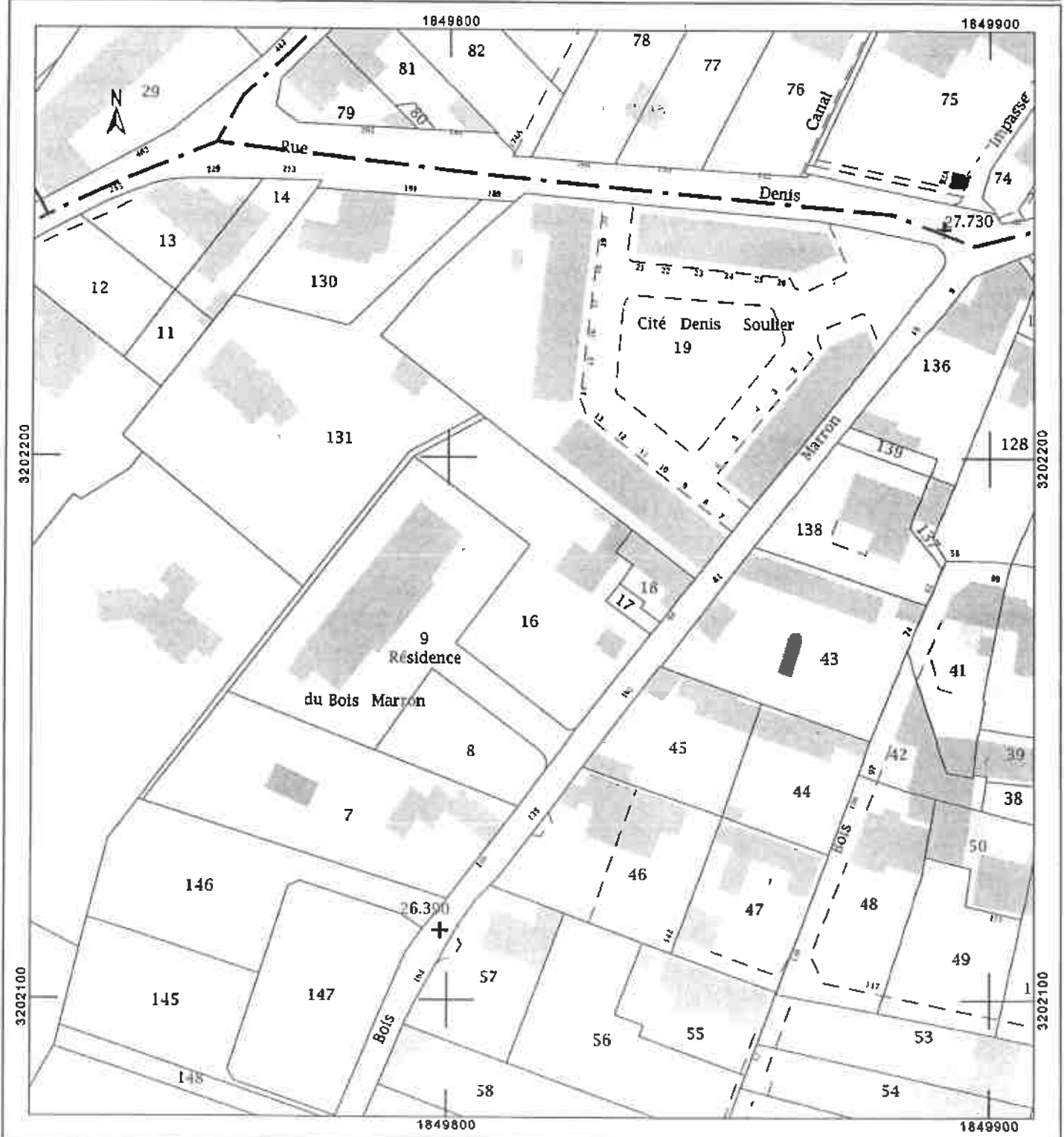
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON

Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

U 17 13 979



DOMAINE ET PATRIMOINE

18-01-03

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 13 novembre 2017 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DW PAR 257, 260 pour le bien situé 44-46 rue du Pontillac sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «rue du Pontillac», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **02 JAN 2018**

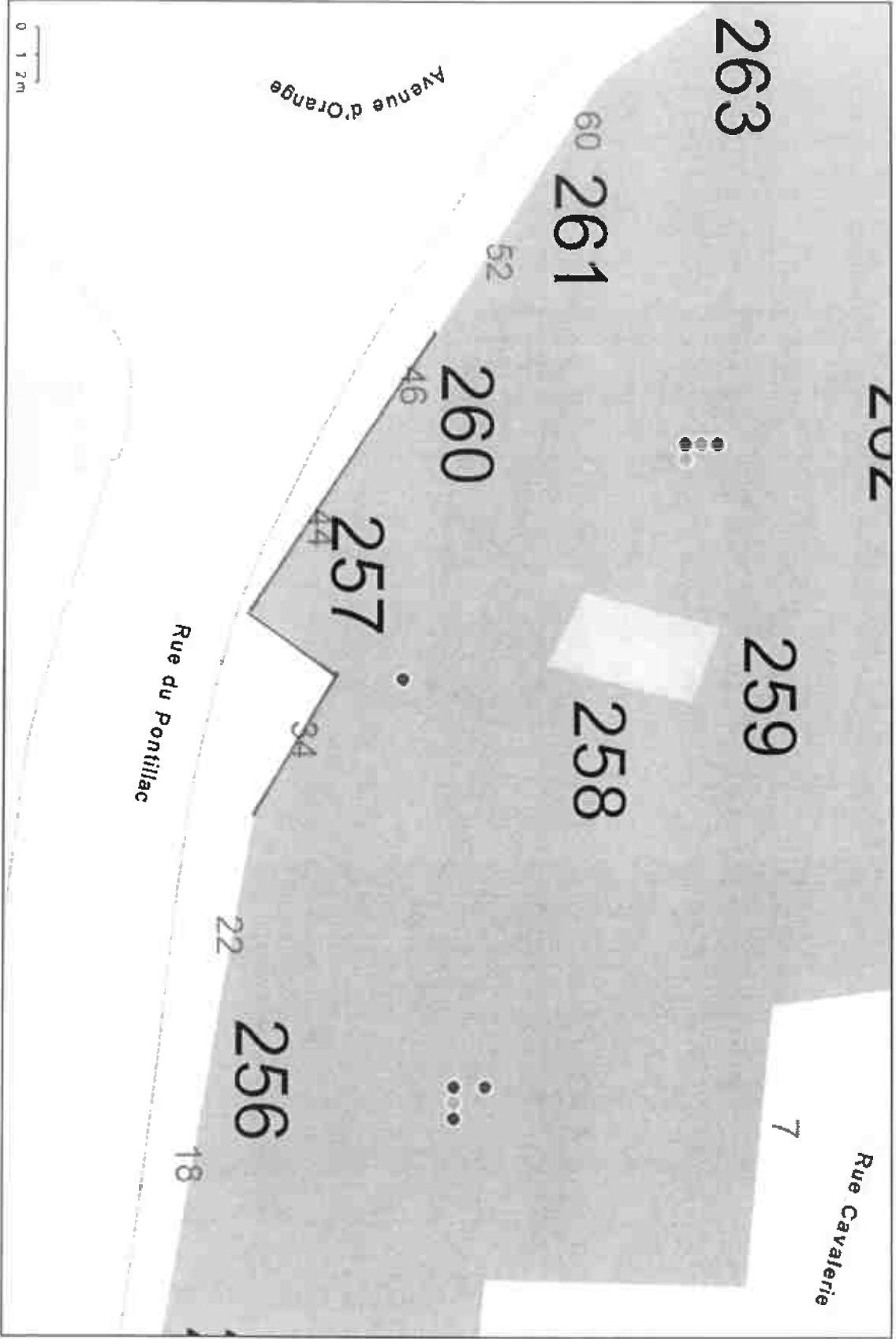
Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie

Sylviane FERRARO





SEC DW PAR 257, 260



Légende :

- N** Lim : limite communale
- Ads : proces verbaux
- Ads : autorisation de travaux
- Ads : permis de démolir
- Ads : permis de construire
- Ads : permis d'aménager
- Ads : déclaration de travaux
- Ads : déclaration préalable
- Ads : dossier divers
- Ads : DVA
- N** Ads : certificat d'urbanisme
- H** Hab : voie forte
- Cad : habillage enlaine
- Hydro : n°dées
- Cad : ball dur
- Cad : ball léger
- Cad : cimetiére
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastré

Communes :





Bureau Secondaire :
 821 Avenue de Cheval Blanc
 Impasse Georges Braque
 84300 CAVAILLON
 Tel. 04.90.06.30.40
 Fax 04.97.02.80.84
 Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
 14 Rue Edouard Herriot
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 Tel. 04.42.52.91.20
 Fax 04.42.59.35.73
 Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :
 ARLES
 VITROLLES
 MARSEILLE

Ordre des Géomètres Experts
 N°1989D100001

N° à rappeler : CC/U1713904

Vos réf. : YUNG/DUPEYRE

Affaire : Mme Renée BARBIER

Section : DW - N° 257, 258, 333 et 334 (issues de DW 260)

Rue du Pontillac
 84700 Sorgues

Affaire suivie par :

MAIRIE DE SORGUES

15 NOV. 2017

MAIRIE **SERVICE COURRIER**
 Direction des Services Techniques

Centre Administratif - BP 20310

84706 SORGUES Cedex

COURRIER ARRIVE

15 NOV. 2017

Cavaillon, le 13 novembre 2017

DST

Demande de délimitation du domaine public communal

Nous soussignés, Cabinet A.T.G.T.S.M., Géomètre-Expert à CAVAILLON, mandataire, et à la demande d'une étude Notariale, vous demandons un "arrêté individuel d'alignement" portant délimitation du domaine public communal, au droit de la propriété citée en référence, conformément aux dispositions des articles L-112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière (Loi n° 89-413- du 22/06/1989).

A cet effet, vous trouverez en annexe un plan cadastral.

Si cette délimitation n'a pas déjà été définie, nous vous saurions gré de nous confirmer la « limite de fait » repérée par le trait rose sur le plan.

Vous remerciant de votre diligence et dans cette attente, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

Cabinet A.T.G.T.S.M

Pb
to Jévi

Réponse : *arrêté individuel d'alignement en 110 p. rose -*

Date : *1.2.DEC.2017*
 Tampon et Signature
"adjoindre délimitée au plan rose et au cadastre"



Sylviane ER

**ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

18-21-04

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.MS. **26.12.2017 N° 338**
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Décembre 2017**

Établie par l'Entreprise TPK SARL, Rue Pierre Seghers, 84000 Avignon,

CONCERNANT la réalisation de deux branchements d'eaux usées, Avenue Paul Floret 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **08.01.2018** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 26 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : etudes@tp-k.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SM. 21.12.2017 N° 336
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 13 Décembre 2017,

Établie par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES, 16 Rue d' Athènes, 13127 VITROLLES,

CONCERNANT le relevé photographique pour l'aiguillage du réseaux de communication , rue Jean Giono RD6 chemin des Daufrands chemin de brantes Boulevard Salvador Allende chemin de la trailla Avenue Iepoutre avenue Jules Verne avenue Pablo Picasso rue du Ronquet et route d'entraigues 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 08.01.2018 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Décembre 2017,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** j.vincetti@ert-technologies.fr / alainbroulhet@sr.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 24/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 14.12.2017 N° 335
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 20 Décembre 2017,

Établie par l'Entreprise GASNAULT BTP, Zone PRATO – BP 12, 84210 PERNES LES FONTAINES

CONCERNANT des travaux de Renouveau de Canalisation d'AEP, Route de Châteauneuf du Pape 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 08.01.2018 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** contact@gasnault-btp.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le **26/12/2017**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

18-01-07

DST.CS.SF.SV. 14.12.2017 N° 334
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **20 Décembre 2017**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, Rue des Rosiers 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **15.01.2018** pour une durée de **1 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** g-suffren@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 26/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 14.12.2017 N° 333
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **20 Décembre 2017**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT la création d'un poteau incendie, Cité Poinsard 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **28.12.2017** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** g-suffren@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 26/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 332
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 19 Décembre 2017

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de Fibre Optique en conduite souterraine Orange , Avenue Louis Dacquín 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 02.01.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 331
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 19 Décembre 2017

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de réparation de conduites Télécom sur trottoir, Route de Vedène 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 02.01.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par déléation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,


Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par déléation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 330
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 19 Décembre 2017

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de Fibre Optique, Lotissement Les Chênes Verts 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 02.01.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 329
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 19 DECEMBRE 2017

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de tirage de Fibre Optique en conduite France Telecom, Impasse des Pompes 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 02.01.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

18 - 01 - 13

DST.CS.SF.SV. 19.11.2017 N° 328
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **19 DECEMBRE 2017**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de Fibre Optique en conduite France Telecom, Chemin du Grand Coulet 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **02.01.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **jr.pujol@groupe-comelec.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **22/12/2017**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRETE n°A_2018_n° 14
PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

18-01-14

DESTINATAIRE : Monsieur Jean BENCIVENNI demeurant 305 Route d'Entraigues - 84700 SORGUES

LE MAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU, l'article 79 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, portant modification de l'article L2122-22 du CGCT,

VU, la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, la demande en date du 13 Décembre 2017, par laquelle Monsieur BENCIVENNI sollicite la suppression du point d'accès numérique n°307,

CONSIDERANT que l'immeuble cadastré section BY n°260, comportant initialement 2 logements dont les points d'accès numériques étaient respectivement 305 et 307, a été transformé en un seul logement accessible par le point d'accès numérique n°305,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de supprimer le point d'accès numérique n°307,

ARRETE

Article 1 : Le point d'accès numérique n°307 est supprimé,

Article 2 : L'adresse de la propriété cadastrée section BY n°360 est dorénavant la suivante : **305 Route d'Entraigues.**

Sorgues, le 01 JAN 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée au Patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

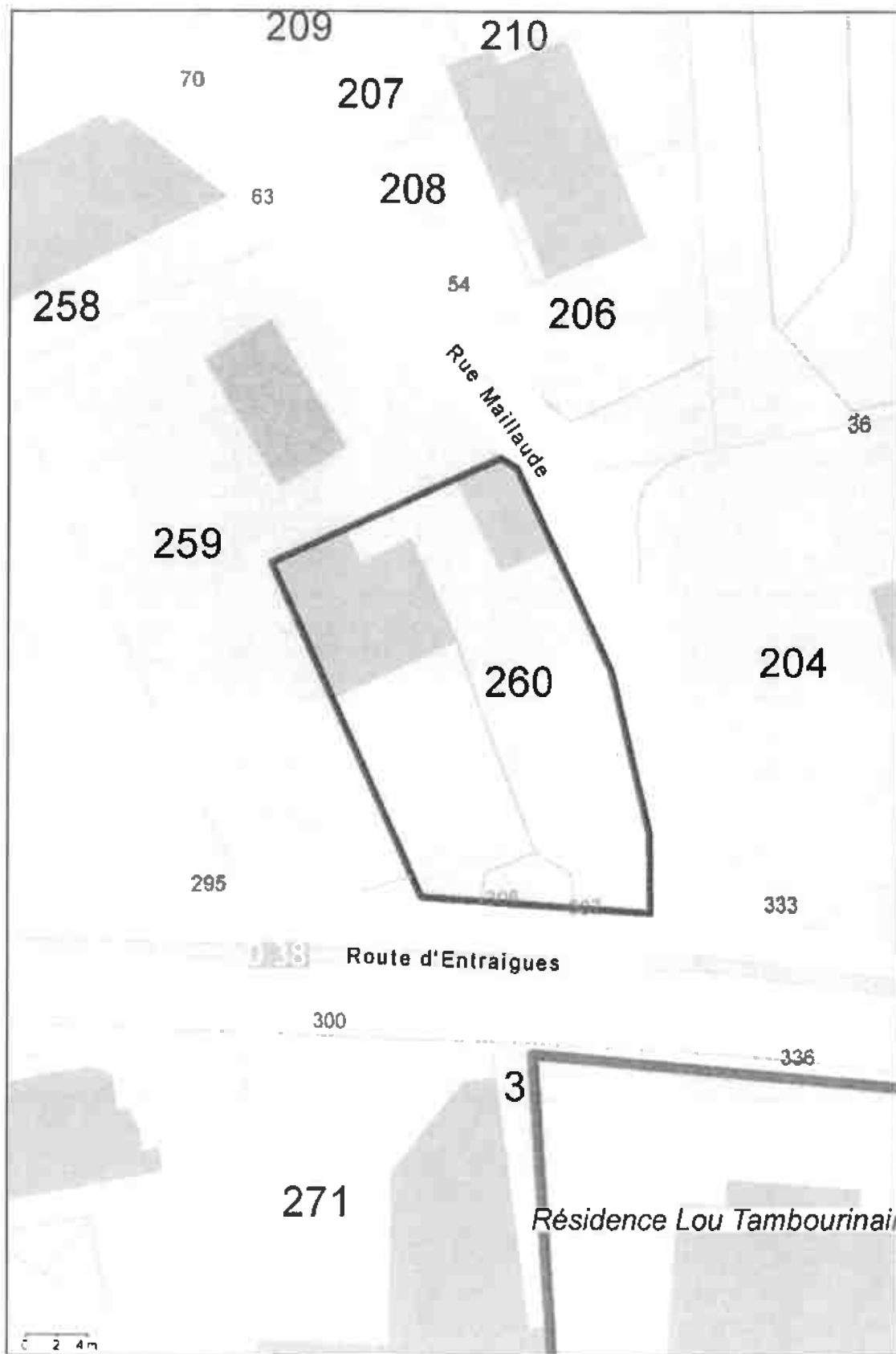
Sylviane FERRARO



Rappel : depuis le 1^{er} Janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



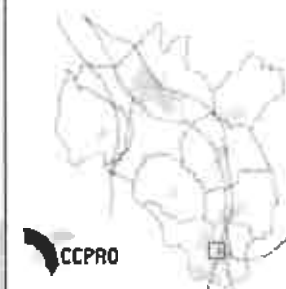
Ville de Sorgues - Département de Vaucluse
MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex
Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06
www.sorgues.fr



Légende :

- Lim : limite communale
- Hab : voie ferrée
- Cad : habillage linéaire
- Hydro : rivières
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : cimetière
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastrale

Commentaires :



CCPRO

3.5.3

ARRETE N° A_2018_ n° 01-15
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE DU RESTAURANT « LA DETENTE »

18-01-15

Le Maire de la ville de SORGUES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L.2122-22-2, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-6,

Vu la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les parties énumérées à l'article L.2122-22,

Vu les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu la Décision Municipale du 11 juin 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 12 juin 2014 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du Domaine Public pour une activité commerciale à 5 € le m².

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et suivants,

Considérant la demande formulée par M. Mickaël CHAMPELOVIER, gérant du restaurant « La détente » situé 104, cours de la République – 84700 et le dossier déposé auprès des services municipaux le 6 décembre 2017 et la nécessité de renouveler l'autorisation à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mickaël CHAMPELOVIER, gérant du Restaurant « La Détente » au 104, cours de la République – 84 700 Sorgues, est autorisé à installer :

- Une terrasse ouverte de 70 m² aux dimensions de 7 m. x 10 m. sur la façade de son établissement donnant sur le square Jean Moulin, tel que figuré au plan joint au dossier.

Article 2 : La mise en place sera faite en accord avec les services techniques municipaux. Le permissionnaire veillera au respect des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité

réduite, notamment en maintenant des espaces de circulation piétonnière d'un minimum de 1,50 m.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal dans sa Décision du 11 juin 2014. Cette redevance sera exigible à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 :

5 x 70,00 m² l'an soit une somme de **350,00 €** pour 12 mois

Article 4 : Les conditions générales suivantes devront notamment être respectées :

- La terrasse sera fermée au plus tard à 20 heures ;
- La diffusion de musique n'est pas autorisée même de manière indirecte ;
- L'installation de stand de service est autorisée pour autant que celui-ci se trouve à l'intérieur de l'espace de terrasse ;
- Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur l'espace de la terrasse ;
- Les panneaux publicitaires, les menus, le mobilier y compris les bacs à fleurs doivent être placés à l'intérieur de l'espace concédé ;
- Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale seront prises ;
- La terrasse et leurs abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté, les débris dispersés sur ces espaces devront être ramassés et évacués ;
- L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 5 : Des autorisations exceptionnelles, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 4 ci-dessous pourront être accordées par Monsieur le Maire, à titre dérogatoire, lors de manifestations exceptionnelles. Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés devront parvenir en mairie quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement ne pourra se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces espaces. L'occupant devra transmettre à la collectivité copie de ses attestations d'assurances.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle pourra être retirée par le Maire en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus ou en cas de manifestations, travaux, problèmes divers, notamment des problèmes liés à la sécurité et nuisances sonores, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le

- 03 JAN, 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe Déléguée à l'Aménagement
Urbain et au Patrimoine,

Fabienne THOMAS

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sorgues, Centre administratif, route d'Entraigues, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX.

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

18-01-16

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 327
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 19 DECEMBRE 2017

Établie par l'Entreprise SARL COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT des travaux de Pose de Fibre Optique en conduite France Telecom, le chantier sera mobile, il concernera le Chemin de la Grange des Roues, le Boulevard Jean Cocteau, le Chemin des Pompes, le Chemin des Combes et le Chemin des Confines, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 02.01.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

18-01-17

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 326
CGSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **19 Décembre 2017**,

Établie par l'Entreprise **AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE**

CONCERNANT des travaux de changement de câbles sur chambres TELECOM, Chemin de Couchougus 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **02.01.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire** emilieverdier@affacom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

18-01-18

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 325
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 19 Décembre 2017,

Établie par l'Entreprise AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE

CONCERNANT des travaux de changement de câbles sur chambres TELECOM , Chemin de Fatoux Boulevard Jean Cocteau 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 26.12.2017 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Décembre 2017,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** diogoandre@affacom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/12/2017
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRETE N° 38/2017 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place,

VU la demande formulée par M. BELLUCCI Jean, Président de l'Association «Sorgues Basket Club » et M. MASVIDAL François, président du PPC Sorguais qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion du loto qui aura lieu à la salle des fêtes le samedi 13 janvier 2018,

CONSIDERANT que M. BELLUCCI Jean et M. MASVIDAL François, responsables du débit de boissons temporaire, ont déclaré ne pas être justiciables des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président de l'Association «Sorgues Basket Club » et le président du PPC Sorguais sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du loto qui aura lieu à la salle des fêtes le **SAMEDI 13 JANVIER 2018 à 20H30.**

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code de la Santé publique, soit :

- **Boissons du 3^e groupe** : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Les titulaires de la présente autorisation sont tenus de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 6 décembre 2017

LE MAIRE. Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la Sécurité

Dominique DEEFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

le 07/12/2017

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC 18-01-20**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 03.01.2018 N° 02
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **02 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT des travaux de pose de fibre optique en conduite Orange existante, Avenue d'Avignon, Bd Roger Ricca et Avenue Paul Floret, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **19.01.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Le chantier sera mobile. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 03 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comeleo.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 02/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 02.01.2018 N° 01
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 29 Décembre 2017,

Établie par l'Entreprise AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE

CONCERNANT des travaux de changement de câbles TELECOM, Allée Jules de la Doumégue 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour une **durée de 1 jour** pendant la période du 01 Janvier au 01 Février 2018.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 02 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : diogoandre@affacom.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 03/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,



< Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

18-01-22

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SM. 28.12.2017 N° 337
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 28 /12/ 2017,

Établie par l'Entreprise Raymond CHACON chemin du Pesquier-Quartier Vallabrégues 84510 CAUMONT SUR DURANCE,

CONCERNANT la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection de façade au 440 chemin du Badaffier 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 03.01.2018 pour une durée de 25 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 28 Décembre 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : chaconfacade@outlook.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le *02/01/2018*
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRETE N°A_2018 n° 01-23
PORTANT ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

DOMAINE ET PATRIMOINE

18-01-23

Le Maire de la commune de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU, la Loi n° 82-213 du 2/02/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-8 du 7/01/1983,

VU, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la demande en date du 07 Décembre 2017 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée section DN n°81, pour le bien situé 186 Rue Denis Soulier, sur la commune de Sorgues,

Considérant, que la commune de Sorgues ne possédant pas de plan d'alignement ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement des voies dénommées « Rue Denis Soulier et Rue Saint Hubert » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES, Direction des services techniques, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX Et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Affiché le 08/01/2018



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de Sorgues.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté :

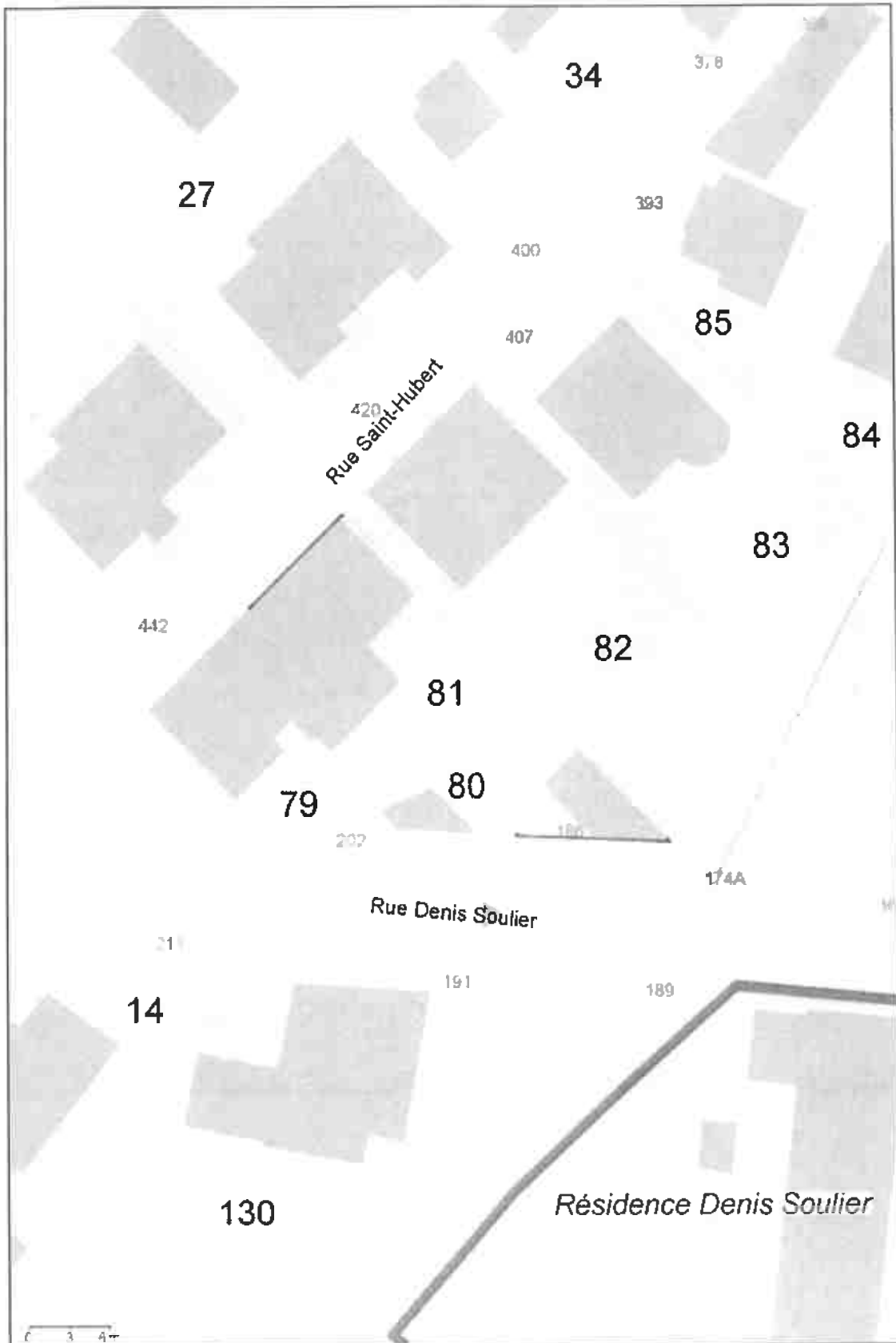
Monsieur le Maire de la ville de Sorgues, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 08 JAN. 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO





Légende :

- Lim : limite communale
- Hab : voie ferrée
- Cad : habillage linéaire
- Hydro : rivières
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : cimetière
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastre

Commentaires :



CCPRO



ARRETE N°A_2018 n°01.24
PORTANT ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

DOMAINE ET PATRIMOINE

18-01-24

Le Maire de la commune de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU, la Loi n° 82-213 du 2/02/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n° 83-8 du 7/01/1983,

VU, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, la demande en date du 08 Décembre 2017 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée section DT n°38, 39 et 40, pour le bien situé 248 Rue du Siphon, sur la commune de Sorgues,

Considérant, que la commune de Sorgues ne possédant pas de plan d'alignement ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la voie dénommée « Rue du Siphon » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES, Direction des services techniques, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX Et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Affiché le 08/01/2018



ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de Sorgues.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté :

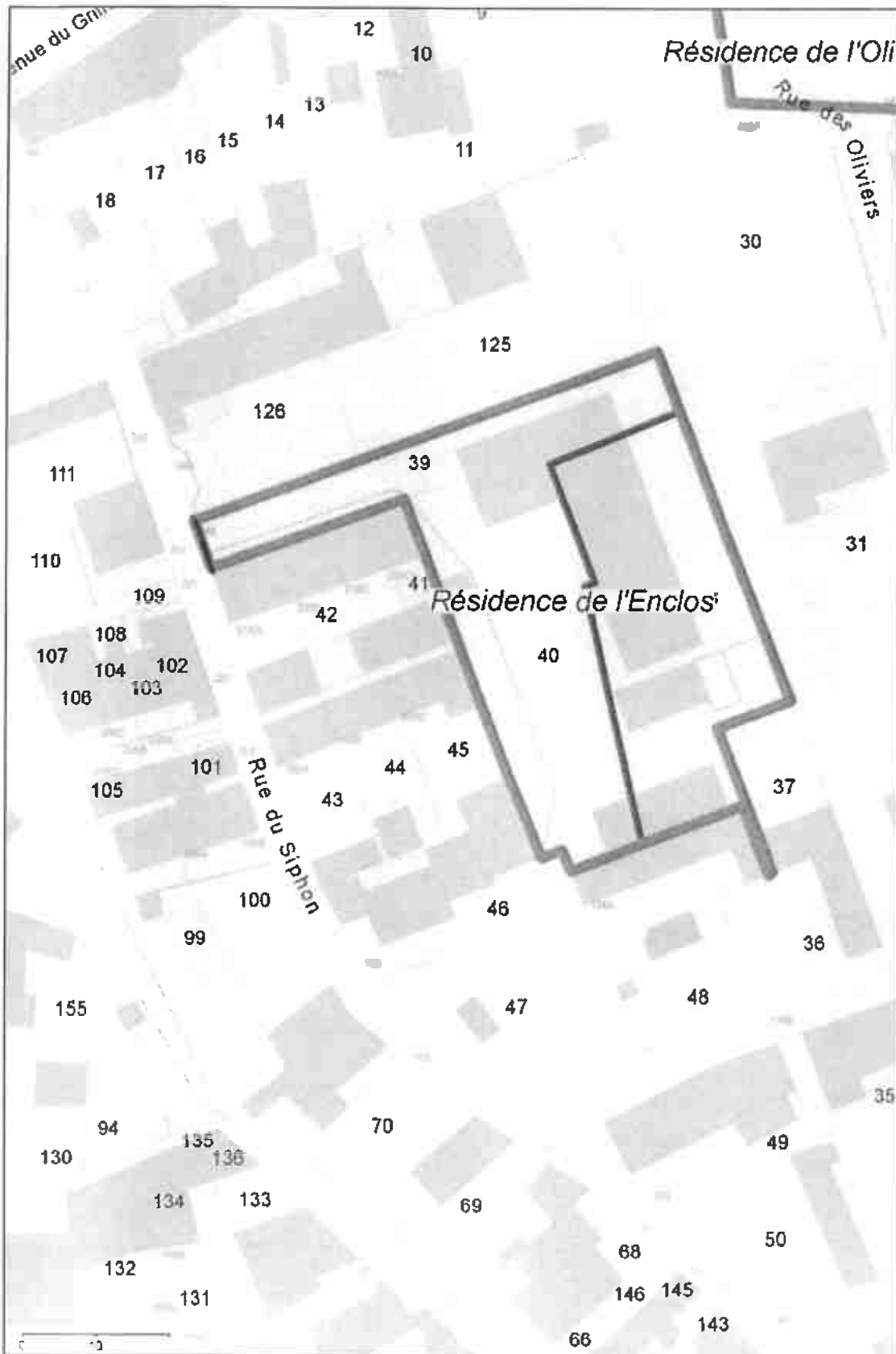
Monsieur le Maire de la ville de Sorgues, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 08 JAN. 2010

Le Maire Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO

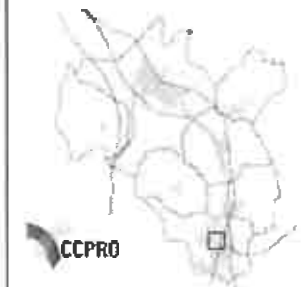




Légende :

- Lim : limite communale
- Hab : voie ferrée
- Cad : habillage linéaire
- Hydro : rivières
- Cad : bâti dur
- Cad : bâti léger
- Cad : cimetière
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastre

Commentaires :





ARRETE TEMPORAIRE N° 2/18
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES REMPARTS
DEVANT LES SALLES SAINTE-CECILE ET SAINT-JOSEPH

6.1.3

18-01-25

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de M. Jean-Marie RICHARD, président de l'association paroissiale qui sollicite la réservation de places de stationnement le long des salles Sainte-Cécile et Saint-Joseph à l'occasion du loto du dimanche 21 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réserver les places de stationnement le long de ces salles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit rue des Remparts, sur les quatre places situées le long de la salle Sainte-Cécile et sur les deux places situées le long de la salle Saint-Joseph, **du VENDREDI 19 JANVIER 2018 à 15H00 au DIMANCHE 21 JANVIER 2018 à 15H00.**

ARTICLE 2 - Ces places de stationnement sont réservées aux membres de l'équipe dirigeante de l'association paroissiale.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR





ARRETE TEMPORAIRE N° 1/18
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CHENES VERTS
DEVANT L'ECOLE MOURRE DE SEVE

6.1.3

18-01-18

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT la demande de la Directrice de l'école élémentaire Mourre de Sève,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le départ et l'arrivée des élèves de l'école Mourre de Sève en classe de neige, il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des bus prévus pour le transport,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du départ des élèves de l'école Mourre de Sève en classe de neige, le stationnement de tous véhicules est interdit rue des Chênes Verts, devant l'école élémentaire Mourre de Sève, sur l'espace délimité par des barrières :

- Pour le départ : du **DIMANCHE 21 JANVIER 2018 à 19H00** au **LUNDI 22 JANVIER 2018 à 10H00**
- Pour l'arrivée : le **VENDREDI 26 JANVIER 2018 de 12H00 à 19H00**

ARTICLE 2 - Cet espace sera réservé au stationnement des bus de transport des élèves.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police municipale

LE MAIRE, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE N° A_2017
PORTANT MONTANT DES VACATIONS
FUNERAIRES
: 7.1.3

18-01-27

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° 01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la fixation des vacations funéraires au montant minimal de 20 € l'objectif étant de ne pas alourdir le coût des obsèques pour les familles ;

Vu l'article R2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

- 1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- 2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du présent arrêté, le montant des vacations funéraires est fixé à 20 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif est de deux mois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Police Municipale.
- au Comptable Public de Sorgues.


PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 11/01/2018

Fait à Sorgues, le 21 Décembre 2017,



Le Maire, THIERRY LAGNEAU,
Par subdélégation,
Le Premier Adjoint délégué aux Finances,

Stéphane GARCIA



ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

18-01-18

DST.CS.SF.SM. 01.01.2018 N° 9
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Janvier 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE NEOTRAVAUX, 120 Allée Mistral, 84250 Le Thor,

CONCERNANT des Travaux de réhabilitation des EU, Route d'Entraigues, de la Rue du Mont Ventoux jusqu'au giratoire Bd Salvator Allende 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.01.2018** pour une durée de **3 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue au droit de la Rue Maillaude. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire au droit du chemin du Badaffier, rue Alfred Ravier Rue des Chênes verts. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 09 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** a.diaz@neotravaux.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 10/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 04.01.2018 N° 08
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 02 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Chemin de la Traille 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 15.01.2018 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 03 Décembre 2018,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 10/12/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 04.01.2018 N° 07
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **02 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Avenue d'Avignon 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **15.01.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 03 Décembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 10/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **04.01.2018 N° 06**
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **02 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Avenue Paul Floret 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **15.01.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 03 Décembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 10/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

18-01-32

DST.CS.SF.SV. **04.01.2018 N° 05**
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, Chemin des Peupliers 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **16.01.2018** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 04 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,


Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **g-suffren@wanadoo.fr**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 10/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI


ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 03.01.2018 N° 03
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **03 Décembre 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de fibre optique en conduite existante Orange – Chantier mobile – Ile de l'Oiselay, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **05.01.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** diogoandre@affacom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 18/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRETE N° A_2018_ N°1/18

PORTANT IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP ET D'UN MIROIR BOULEVARD MICHEL GASTON AUGUSTE A L'INTERSECTION AVEC LA RUE ALFRED RAVIER

8.1.3

AB-01-35

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R411-7, R415-6 et R415-7, R.411-26

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT le manque de visibilité à l'intersection du boulevard Michel Gaston Auguste et de la rue Alfred Ravier,
CONSIDERANT qu'afin de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'améliorer la visibilité des automobilistes en installant un miroir de visibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules circulant boulevard Michel Gaston Auguste sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à l'intersection avec la rue Alfred Ravier.

ARTICLE 2 - Un miroir de visibilité est installé sur les espaces verts situés face au STOP.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 8 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



18-01-36

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 04.01.2018 N° 10
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **09 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, Chemin de la Traille 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **22.01.2018** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

18-01-37

DST.CS.SF.SV. 11.01.2018 N° 14
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04 Janvier 2018**,

Établie par Monsieur Stéphane BERNAL, 181 avenue Jean Jaurès, 84700 SORGUES,

CONCERNANT le besoin de deux places de stationnement , Avenue Jean Jaurès 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **03.02.2018** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.01.2018 N° 12
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 10 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT la pose d'une armoire pour Orange avec adduction au réseau, Avenue d'Avignon 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 15.01.2018 pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.01.2018 N° 11
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **10 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise **SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES**

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, Impasse de Châteauneuf du Pape 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **22.01.2018** pour une durée de **2 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



DOMAINE ET PATRIMOINE

18-01-40

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 29 novembre 2017 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC BY PAR 18 pour le bien situé 21, allée Le Régent sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «allée Le Régent» au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 11 janvier 2018

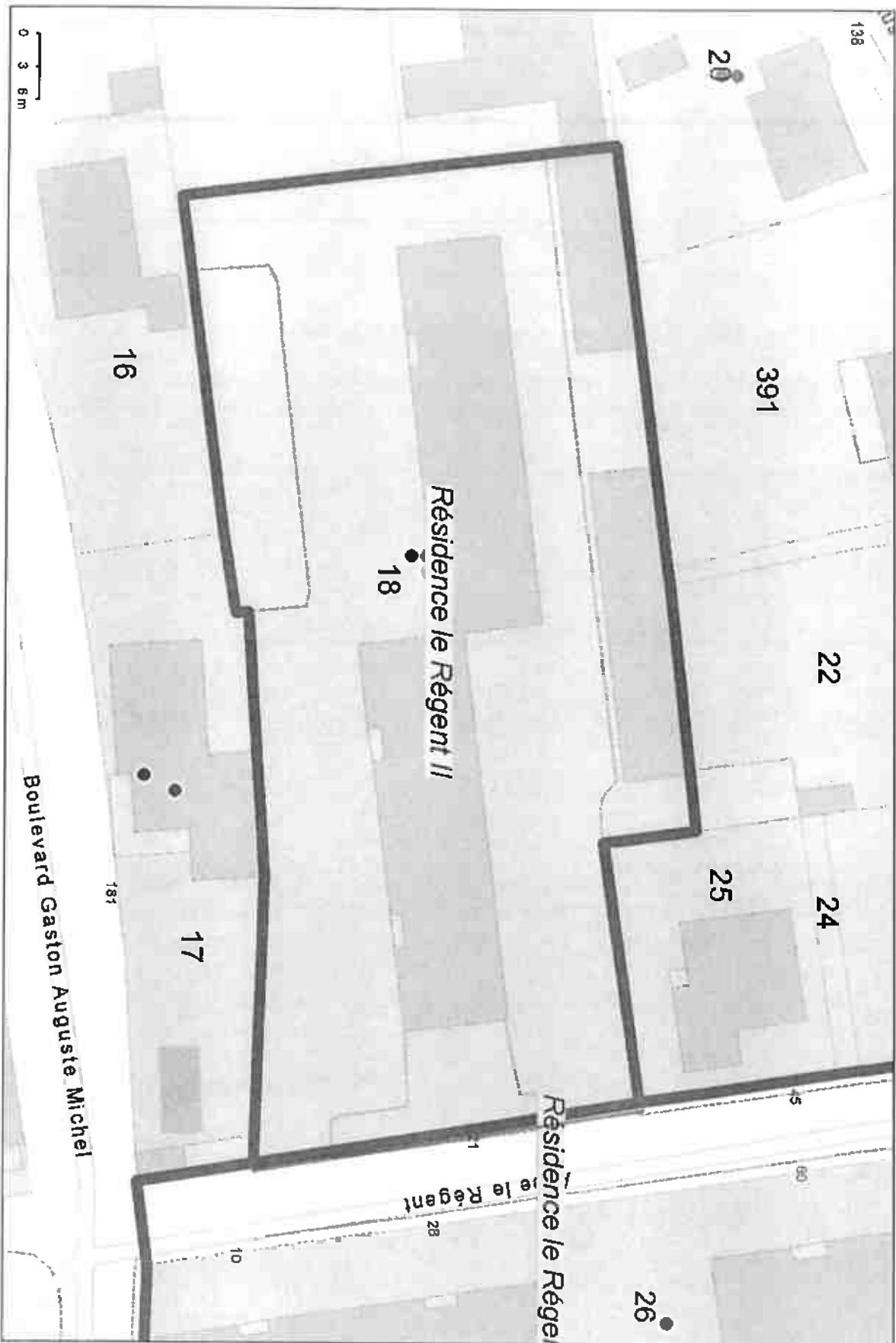
Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARD



PJ : 1 plan d'alignement individuel

SEC BY PAR 18



Légende :

- N** Lim : limite communale
- Ads : procès verbaux
- Ads : autorisation de travaux
- Ads : permis de démolir
- Ads : permis de construire
- Ads : permis d'aménager
- Ads : déclaration de travaux
- Ads : déclaration préalable
- Ads : dossier divers
- Ads : DIA
- Ads : certificat d'urbanisme
- Hab : voie ferrée
- Cad : habillage linéaire
- Metro : trottoirs
- Cad : balli dur
- Cad : balli léger
- Cad : cimetières
- Cad : étang, lac, piscine, bassin
- Cad : piscine
- Cad : équipements sportifs
- Cad : parcelle cadastrale

Commentaires :



CCPRO

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **19.01.2018 N° 26**
CGSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18 Janvier 2018**,

Établie par La Communauté des Communes Les Sorgues du Comtal, 340 Bd Avignon, BP 75, 84170 MONTEUX.

CONCERNANT des travaux de débroussaillage, Chemin de l'Oiselay et Chemin de la Lionne, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **19.01.2018** pour une durée de **200 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** alain.raffaelli@sorgues-du-comtat.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 23/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christlan SAMBUCHI

ARRETE N°A _ 2018 _ N°3/18
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE SAINT SAUVEUR

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter le stationnement gênant de véhicules rue Saint Sauveur, il y a lieu d'interdire le stationnement le long du mur du presbytère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit rue Saint Sauveur, sur la partie située le long du mur du presbytère.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par le traçage au sol d'une ligne jaune.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 11 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 16/01/18

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



ARRETE N°A _2018 _ N° 2/18

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE LOUIS DAQUIN

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin de préserver le double sens de circulation, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la portion de l'avenue Louis Daquin, située côté droit de l'angle du boulevard Jean Cocteau jusqu'à l'angle avec la rue Henri Matisse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/13 du 4 avril 2013 portant le même objet.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous véhicules est interdit avenue Louis Daquin du côté droit sur une distance de 175 m, de l'angle du boulevard Jean Cocteau dans le sens avenue des Garrigues, face à la résidence la Farigoule, jusqu'à l'angle avec la rue Henri Matisse.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un traçage au sol.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 11 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOR



ARRETE TEMPORAIRE N°3/18

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PONT DE L'OUVEZE LE DIMANCHE 21 JANVIER 2018

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT la demande du Comité Départemental de Vaucluse de Canoë kayak,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive prévue le dimanche 21 janvier 2018 sur les berges de l'Ouvèze, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking du Pont de l'Ouvèze,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation de canoë kayak qui aura lieu le dimanche 21 janvier 2018 sur les bords de l'Ouvèze, le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking du Pont de l'Ouvèze sis chemin de l'Oiselet du **SAMEDI 20 JANVIER 2018 à 18H00 au DIMANCHE 21 JANVIER 2018 à 18H00**. Cet espace sera réservé aux véhicules des organisateurs et des compétiteurs de cette épreuve sportive.

ARTICLE 2 - Les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à installer un barnum sur ce parking.

ARTICLE 3 - Les véhicules techniques Minibus Peugeot Boxer immatriculé HE-960-GS et DD-378-RB sont autorisés à circuler temporairement sur les berges de l'Ouvèze afin d'y déposer le matériel. Ils stationneront ensuite sur le parking réservé à cette manifestation.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 12 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 15.01.2018 N° 15
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 12 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise **AFFACOM**, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE

CONCERNANT des travaux de remplacement de poteaux Télécom, Chemin de Coutchougus 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 22.01.2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE POUR LES INTERVENTIONS DE CONFORT SUR
LE DOMAINE PUBLIC PAR LA CCSC**

2018-46

Domaine et Patrimoine
DST.CS.SF.SV. 16.01.2018 N° 01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18
L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses
Pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Route,

VU les articles L 325-1 0 325-3 du Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 Février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies
communales,

VU l'avis des Services Techniques,

VU la demande en date du 16/01/2018,

**ÉTABLIE par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, 340 Bd d'Avignon, BP 75
84170 MONTEUX.**

CONCERNANT des interventions de « confort » sur la Commune de SORGUES (remplacement de mâts
d'éclairage, remplacement d'ampoules, pose de matériels d'illumination, remplacement de mobilier
urbain, de signalisation, marquages au sol, faucardage, travaux divers d'entretien de voirie et d'espaces
verts).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

**Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à compter du 16 Janvier 2018
pour une durée de 365 jours.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection
contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, la signalisation
devra notamment rester visible de jour comme de nuit.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue et pourra s'effectuer de manière alternée commandée par feux tricolores et piquets K 10.

La circulation ne pourra être interrompue quand cas de nécessité absolue, toutes les dispositions réglementaires de signalisation, devront être mise en place pour les déviations de jour comme de nuit.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger à proximité des opérations.

La vitesse sera réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure etc....).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Les Services Techniques, Madame le Chef de Police Municipale et le Pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES

- Police Municipale
- Sapeurs pompiers
- Pétitionnaire
- CCSC

c.sanz@sorgues.fr
04.90.81.70.05
alain.raffaelli@sorgues-du-comtat.com
veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
Rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com

Certifié exécutoire le 18/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 16.01.2018 N° 20
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **15 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise L ARC EN CIEL 1565 Bd Salvador Allende, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux de remplacement de menuiserie aluminium et le besoin de quatre places de stationnement, Cours de la République 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **24.01.2018** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** contact@arc-en-ciel.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 18/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 16.01.2018 N° 19
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **15 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE

CONCERNANT des travaux de câblages, Avenue Jules Verne 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **pour la durée d'une demi-journée pendant la période du 22 Janvier au 22 Février 2018.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveati@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **16.01.2018 N° 18**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **11 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, Avenue le Corbusier, 30000 NIMES

CONCERNANT des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS, Route de Vedène 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **07.02.2018** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc....). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **frederic.chagnoleau@groupe-comelec.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le *18/01/2018*
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 16.01.2018 N° 17
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 15 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise FERRE, Route de Châteauneuf du Pape, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux de déplacement de feux tricolores, Avenue d'Avignon 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 31.01.2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** cg-ferre@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 18/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 16.01.2018 N° 16
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **12 Janvier 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE NEOTRAVAUX, 120 Allée Mistral, 84250 Le Thor,

CONCERNANT des Travaux de réhabilitation des EU, Route d'Entraigues, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.01.2018** pour une durée de **200** jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue . Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 16 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** a.diaz@neotravaux.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 18/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 17.01.2018 N° 25
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 17 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP et branchement EU, Chemin du Grand Coulet, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 05.02.2018 pour une durée de 1 jour ouvré.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 17 Janvier 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : g-suffren@wanadoo.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A 2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 17.01.2018 N° 24
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **17 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise SUFFREN, ZA le Remourin, 84370 BEDARRIDES

CONCERNANT des travaux de branchement AEP et branchement EU, 883 Chemin des Pompes, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **01.02.2018** pour une durée de **2 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 17 Janvier 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** g-suffren@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 17.01.2018 N° 23
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **15 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, Avenue le Corbusier, 30000 NIMES

CONCERNANT des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS, 23 Chemin du Petit Gigognan, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **23.01.2018** pour une durée de **2 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 17 Janvier 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **frederic.chagnoleau@groupe-camelec.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **22/01/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 17.01.2018 N° 22
CGSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 15 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, Avenue le Corbusier, 30000 NIMES

CONCERNANT des travaux de raccordements aéro souterrains pour ENEDIS, 883 Chemin des Pompes 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 29.01.2018 pour une durée de 1 jour ouvré.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc....). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 17 Janvier 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **frederic.chagnoleau@groupe-comelec.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **22/01/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 17.01.2018 N° 21
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **16 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise GASNAULT BTP, Rte de Carpentras – Zone Prato, 84210 Pernes Les Fontaines.

CONCERNANT des travaux de branchement eau à renouveler sans compteur plomb, Rue des Cerisiers 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 17 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARD

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** contact@gasnault-btp.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



2018-57

6.1.3

ARRETE N°A_2018_ N°4/18
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE DU PONT DES ARMENIERS
SIS CHEMIN DE LA LIONNE

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 201, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT les travaux qui ont lieu sur le site du Pont des Arméniers,

CONSIDERANT que ce site n'est pas sécurisé et représente un danger pour toute personne s'y introduisant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité des lieux, d'interdire l'accès au site du Pont des Arméniers à toute personne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les accès au site du Pont des Arméniers, délimités sur le plan ci-annexé, sont strictement interdits à toute personne.

Seuls les services autorisés sont autorisés à pénétrer sur ce site.

ARTICLE 2 - Cette interdiction sera matérialisée sur les lieux par l'affichage du présent arrêté, la mise en place de panneaux « accès interdit » côté chemin de l'Oiselay et côté chemin de la Lionne.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, la Directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 19 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 19/01/2018
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



COMMUNE DE SORGUES

**ARRETE N° A 2017 n°
ARRETE DE MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SORGUES**
2 Urbanisme
2.1 Documents d'urbanisme

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° 01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 24 mai 2012,

Considérant la décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 juin 2016 portant annulation de l'arrêté du 13 décembre 2013, par lequel les Préfets du Gard et du Vaucluse avaient approuvé le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour de l'établissement Eurengo à Sorgues,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse réceptionné le 11 octobre 2017, sollicitant une mise à jour des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de modifier le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme en retirant la servitude MP3 (PPRT), autour l'établissement Eurengo à Sorgues,

Considérant le plan de servitude d'utilité publique et les documents ci-annexés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le contenu du dossier des Servitudes d'Utilité Publique a été modifié pour prendre en compte la décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 juin 2016 portant annulation de l'arrêté du 13 décembre 2013, par lequel les Préfets du Gard et du Vaucluse avaient approuvé le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement Eurengo à Sorgues,

Article 2 : Cette mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la préfecture de Vaucluse et au centre administratif de Sorgues – Service Urbanisme.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché au Centre Administratif de Sorgues durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Vaucluse

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sorgues est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le **27 DEC. 2017**

Le Maire,

Thierry LAGNEAU,

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 16/01/2017

DELAIS ET VOIES DE RECOURS. Celui qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 39
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **19 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise SAS ALIANS TP, 191 Chemin sous Lagarde, 84290 LAGARDE PAREOL,

CONCERNANT des travaux d'Hydro curage et Nettoyage de Chambre Orange sise Avenue Bernard Palissy, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **30.01.2018** pour une durée de **10 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Ces travaux nécessitent un empiétement sur le trottoir. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** s.montessuit@alianstp.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 23.01.2018 N° 38
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise BORRI ET FILS, 951 B Route d'Entraigues, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de réalisation de branchement EU, Rue du Syphon, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **05.02.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Une déviation sera mise en place par la rue des Crémades. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 23 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | borri.tp@wanadoo.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.11.2018 N° 37
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de Fibre Optique en conduite France Telecom, Chemin du Grand Coulet 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2017,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 36
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 22 Janvier 2018

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de tirage de Fibre Optique en conduite France Telecom, Impasse des Pompes 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 12.02.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelap.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 19.12.2017 N° 35
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de Fibre Optique, Lotissement Les Chênes Verts 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 34
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de Fibre Optique en conduite souterraine Orange, Avenue Louis Dacquin 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

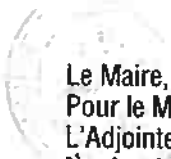
ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 33
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise SARL COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT des travaux de Pose de Fibre Optique en conduite France Telecom, le chantier sera mobile, il concernera le Chemin de la Grange des Roues, le Boulevard Jean Cocteau, le Chemin des Pompes, le Chemin des Combes et le Chemin des Confines, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelac.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 32
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT des travaux de pose de fibre optique en conduite Orange existante, Avenue d'Avignon, Bd Roger Ricca et Avenue Paul Floret, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Le chantier sera mobile. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 31
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 22 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Avenue d'Avignon 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 12.02.2018 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 30
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Avenue Paul Floret 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.02.2018 N° 29
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 22 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de câble fibre optique en conduite Télécom – Chantier mobile – Chemin de la Traille 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 12.02.2018 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 22/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 28
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date **du 22 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de fibre optique en conduite existante Orange – Chantier mobile – Bd Salvator Allende, Rte d'Entraigues, Rte de Châteauneuf du Pape, Bd Jean Cocteau, Avenue d'Orange, Avenue d'Avignon, Lotissement les Confines, Rte de Vedène, Chemin du Badaffier 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.


ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 22.01.2018 N° 27
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **22 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise COMELEC, 19 Avenue de la Gare du Midi, 34120 PEZENAS,

CONCERNANT le tirage de fibre optique en conduite existante Orange – Chantier mobile – Ile de l'Oiselay, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 22 Janvier 2018,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERHARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodoiphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 29/01/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 31.01.2018 N° 48
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **31 Janvier 2018**,

Établie par La Communauté des Communes Les Sorgues du Comtat, 340 Bd Avignon, BP 75, 84170 MONTEUX.

CONCERNANT des travaux d'élagage au lamier, Route de Bédarrides, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **02.02.2018** pour une durée de **1 jour ouvré**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 31 Janvier 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **alain.raffaelli@sorgues-du-comtat.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 01/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

DOMAINE ET PATRIMOINE

2018 - 75

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de Maître Fabrice MOTTIN Notaire, en date du 19 janvier 2018, concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC BZ PAR 120 pour le bien situé 251, boulevard Salvador Allende sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «boulevard Salvador Allende» au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

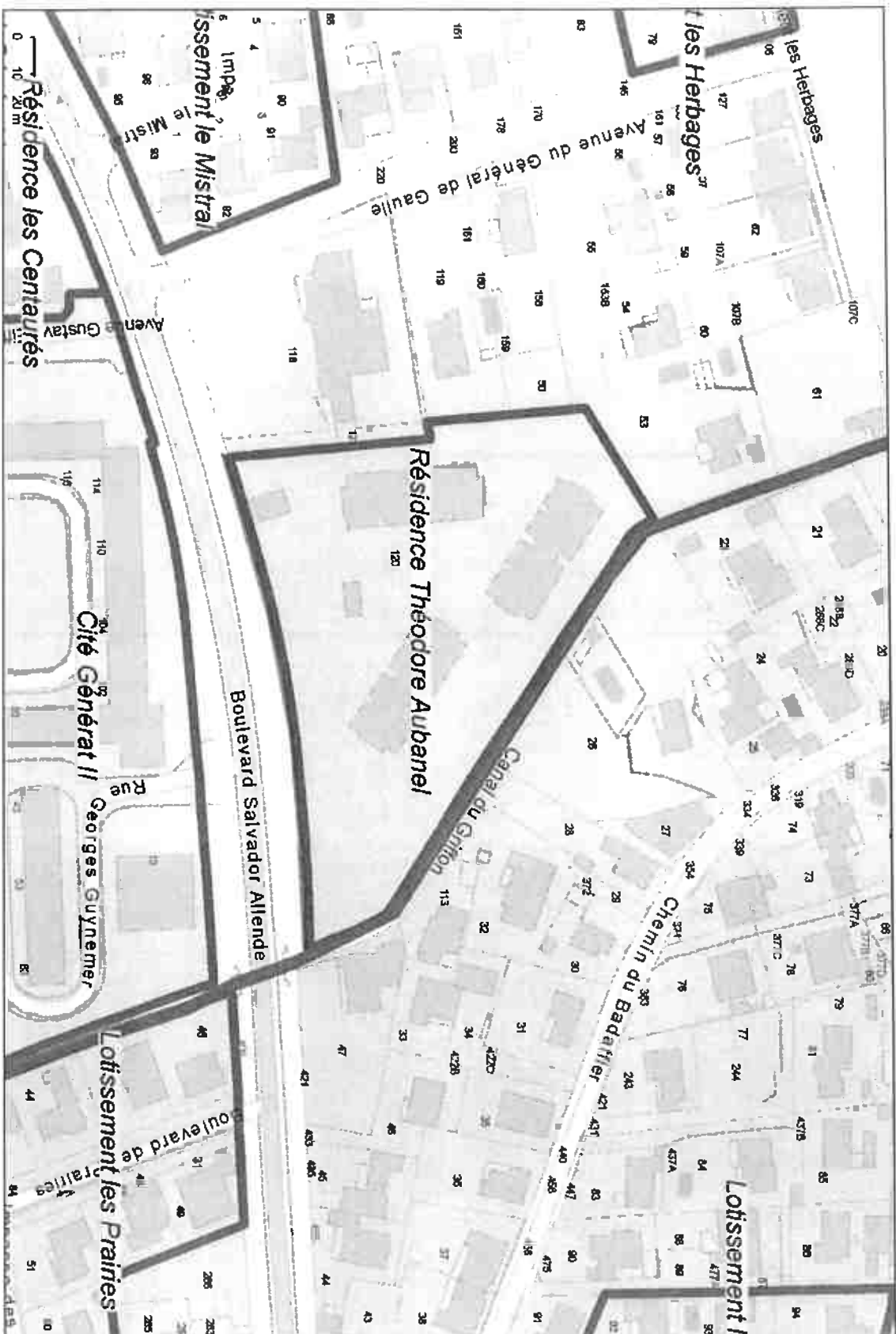
Fait à SORGUES, le 12 février 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



SEC BZ PAR 120



Légende :

- M** Lim : limite communale
- Ouv** : bassin de rétention
- Hydro** : canaux
- Cad** : habillage linéaire
- Hydro** : rivières
- Cad** : bâti dur
- Cad** : bâti léger
- Cad** : cimetières
- Cad** : piscine
- Cad** : équipements sportifs
- Cad** : parcelle cadastre

Commentaires :



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **30.01.2018 N° 47**
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **29 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de tirage de fibre optique en conduite Orange souterraine existante, Chemin de Coutchogus, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **05.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 30 Janvier 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le **01/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 30.01.2018 N° 46
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 29 Janvier 2018

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de câble fibre optique en conduite, Voie rapide Avignon Carpentras, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 12.02.2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 30 Janvier 2017,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 01/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 30.01.2018 N° 45
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **29 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux de pose de câble fibre optique en conduite, Allée des Glaïeuls, Avenue Jean Giono, Rte de Vedène, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 30 Janvier 2017,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 01/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI


**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 29.01.2018 N° 44
CGSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 29 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise AUZET, 211 Rue des Rosiers, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de rénovation, Rue Ducrès, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 31.01.2018 pour une durée de 80 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 29 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | entreprise.auzet@orange.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le **01/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 29.01.2018 N° 43
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise Léa TP, 22 Bd Marcel Pagnol, 30650 ROCHEFORT DU GARD

CONCERNANT des travaux de raccordement EU et AEP, Chemin de l'Île de L'Oiselay 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **24.02.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 29 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : lea.tp@orange.fr
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 01/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 29.01.2018 N° 41
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 26 Janvier 2018,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, Avenue le Corbusier, 30000 NIMES

CONCERNANT des travaux de raccordements souterrains pour ENEDIS, 23 Chemin du Petit Gigognan, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 21.02.2018 pour une durée de 3 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 29 Janvier 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** frederic.chagnoleau@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 01/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 29.01.2018 N° 40
CCSC.CG.PDD.MS.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **29 Janvier 2018**

Établie par l'Entreprise COMELEC, Avenue de la Gare du Midi, 34120 Pezenas,

CONCERNANT des travaux d'ouverture de chambre de tirage et passage en fibre en conduites existantes, Avenue Pablo Picasso, Rue de la Coquille 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 29.01.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 29 Janvier 2017,

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jr.pujol@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 01/02/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 23.01.2018 N° 38
CCSC.CG.PDD.MDR.PG.VN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18 Janvier 2018**,

Établie par l'Entreprise BORRI ET FILS, 951 B Route d'Entraigues, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de réalisation de branchement EU, Rue du Siphon, 84700 SORGUES.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.02.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Une déviation sera mise en place par la rue des Crémades. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 30 Janvier 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | borri.tp@wanadoo.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le **01/02/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI




ARRETE N°A _ 2018 _ N° 5/18

REGLEMENTANT LA VITESSE BOULEVARD GASTON AUGUSTE MICHEL

2018-84

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et suivants, et R 130-2,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la vitesse des véhicules circulant boulevard Gaston Auguste Michel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'améliorer la sécurité des usagers en limitant la vitesse à 30 km/h sur une partie de ce boulevard,

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 kms/h avenue Gaston Auguste Michel, dans la portion comprise entre l'allée Le Régent et l'intersection avec la rue des Chênes Verts.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires, par la création de cinq ralentisseurs de type dos d'âne et la réalisation d'un plateau traversant au carrefour avec la rue Alfred Ravier.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 23 janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la Sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la publication,
Le 2018-01-23
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUD





ARRETE N°A _ 2018 _ N°6/18
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CHENES VERTS
DEVANT LE GROUPE SCOLAIRE MAILLAUDE

6.1.3

2018-85

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°96476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter le stationnement gênant de véhicules devant le groupe scolaire Maillaude, située 252 rue des Chênes Verts, il y a lieu d'y interdire le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules est interdit devant l'enceinte du groupe scolaire Maillaude, situé 252 rue des Chênes Verts.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 24 janvier 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique BESFOLR





ARRETE N° A_2018 _ 1/18

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

2018 - 86

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place,

VU la demande formulée par M. DUPUY Pascal, Président du «CASEVS» qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion du loto qui aura lieu à la salle des fêtes le vendredi 9 février 2018,

CONSIDERANT que M. DUPUY Pascal, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président de l'association «CASEVS» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du loto qui aura lieu à la salle des fêtes le **VENDREDI 9 FEVRIER 2018 à 20H30**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- **Boissons du 3^e groupe** : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 25 janvier 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la Sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

le

10/02/18

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT





ARRETE N° A_ 2018 _ 2/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

2018 - 87

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. SAMBUCHI Teddy, Directeur de l'Association « INOOVE » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au parc municipal à l'occasion du festival annuel « Green Fest » le vendredi 13 juillet 2018,

CONSIDERANT que M. SAMBUCHI Teddy, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Directeur de l'association « INOOVE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du festival annuel « Green Fest » au parc municipal du VENDREDI 13 JUILLET 2018 à 16H00 au SAMEDI 14 JUILLET 2018 à 3H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code de la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^e groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 29 janvier 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint *délégué* à la Sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
le *15/2/18*
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la Police Municipale
THIABET I.





ARRETE N° A_2018 _ 3/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

2018-88

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. SEPCHAT Samuel, gérant du magasin « EAUX TOUR DU MONDE » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au marché couvert suite à l'inauguration de la boutique à l'essai « Hookies » qui aura lieu le samedi 3 février 2018,

CONSIDERANT que M. SEPCHAT Samuel, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le gérant du magasin « EAUX TOUR DU MONDE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'inauguration de la boutique à l'essai « Hookies » au marché couvert le SAMEDI 3 FEVRIER 2018 de 19H30 à 23H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^o groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 29 janvier 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Sécurité
Dominique D' SFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
le 30/01/2018
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la Police Municipale
THIBAUT I.



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2018_N°4/18
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 11 MARS 2018

6.1.3

2018 - 89

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-32,

VU, le décret 55-1366 du 18 octobre 1955 portant règlement général des épreuves sportives sur la voie publique,

VU, l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 et la circulaire n° 592 du 20 novembre 1961 du ministre de l'intérieur fixant les conditions d'application du décret susvisé,

VU, l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, les circulaires du 17 juillet 1993 et du 9 décembre 1986 relatives aux pouvoirs de police du maire,

VU, la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

VU, l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 4^{ème} Souvenir René Seymand » qui se déroulera le dimanche 11 mars 2018,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le **DIMANCHE 11 MARS 2018 de 8H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00** à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

- Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonneront le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit (liste des bénévoles annexée au présent arrêté).

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circuit.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'à rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 31 janvier 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 11/02/18

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police Municipale

